

Partie 4 :
Conditions favorisantes

Tableau 12: Conditions favorisantes

Condition favorisantes	Fonds	Objectif spécifique (S.O. pour le FEAMP)	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
------------------------	-------	--	---	----------	----------------------	------------------------------------	---------------

Condition horizontale favorisante (FEDER – FSE+) « Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics »
Concerne tous les objectifs stratégiques

⇒ **Condition non réalisée**

Des mécanismes de suivi sont en place qui couvrent tous les marchés publics et leurs passations relevant des Fonds en lien avec la législation européenne sur les passations des marchés. Cette condition inclue et comprend notamment :

Les critères sont :

1. Des modalités visant à garantir l'établissement de données et d'indicateurs efficaces et fiables sur les procédures de marchés publics au-dessus des seuils européens en accord avec les obligations en matière de communication d'informations visées à l'article 83 et 84 de la directive 2014/24/UE, et des articles 99 et 100 de la directive 2014/25/UE.

Document de référence :

- *Rapport trisannuel réalisé par la Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie*

⇒ **Critère non respecté**

Pour la deuxième édition du rapport triannuel, de nouvelles améliorations sont apportées. Le rapport a été transmis à la Commission en juillet 2021. Le rapport est également publié sur le site du ministère chargé de l'économie, dans les pages DAJ-Commande publique et donc accessible en open data librement. Le lien d'accès : <https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-du-rapport-triennal-la-commission-europeenne-relatif-lapplication-de-la>

2. Des modalités permettant de s'assurer que les données couvrent au moins les éléments suivants :

a. qualité et intensité de la concurrence : les noms des soumissionnaires retenus, le nombre de soumissionnaires initiaux et la valeur contractuelle ;

Document de référence :

- *Données annuelles du recensement des marchés publics réalisé par l'observatoire économique de la commande publique (OECP) (DAJ - Bercy)*

⇒ **Critère respecté**

Le critère étant entièrement rempli et stable, aucune évolution sur ce point n'est prévue. Néanmoins, compte tenu de la disponibilité de la donnée dans le recensement actuel, il pourrait être rajouté l'information relative au nombre d'offres reçues pour les consultations faisant l'objet du recensement, qui constitue un indicateur intéressant de la concurrence réelle.

b. information sur le prix final après réalisation et sur la participation de PME en tant que soumissionnaires directs, lorsque le système national le permet ;

Document de référence :

- *Données disponibles pour l'Etat à 100 % sur le prix final, et 100 % sur la part attribuée à des PME*

⇒ **Critère non respecté**

Le système national sera probablement modifié à l'horizon de la fin de l'année 2023. A cette occasion, les données de ce type pourraient être élargies aux collectivités territoriales, avant d'envisager de les élargir éventuellement à tous les acheteurs (ce qui sera difficile, certains acheteurs étant sous comptabilité privée).

3. Des modalités visant à garantir le suivi et l'analyse des données par une autorité nationale compétente en accord avec l'article 83 (2) de la directive 2014/24/EU et l'article 99(2) de la directive 2014/25/EU

Document de référence :

- *L'OECP calcule les principaux agrégats de la commande publique (nombre, montant...) avec une analyse synthétique de ces données réalisée par l'OECP*

⇒ **Critère non respecté**

L'OECP renforcera ses analyses dès 2022, car il vient d'être doté d'un second poste de statisticien, qui permettra de dégager les moyens nécessaires à ces analyses.

4. Des modalités visant à mettre les résultats de ces analyses à la disposition du public en accord avec l'article 83 (3) de la directive 2014/24/EU et l'article 99 de la directive 2014/25/EU

Document de référence :

- *Publication sur le site du ministère chargé de l'économie des principaux agrégats de la commande publique (nombre, montant...) avec une analyse synthétique de ces données réalisée par l'OECP*

⇒ **Critère non respecté**

Toutes les analyses réalisées sont déjà mises en ligne une fois par an, à l'occasion de la plénière de l'OECP. Le site sera progressivement renforcé dans ses moyens, dans le prolongement d'une politique de l'open Data des données de la commande publique élargie.

5. Des modalités visant à s'assurer que toutes les informations laissant suspecter des cas de manipulations des procédures d'appel d'offres sont communiquées aux organismes nationaux compétents en accord avec l'article 83(2) de la directive 2014/24/EU et de l'article 99 (2) de la directive 2014/25/EU.

Documents de référence :

- *Article 40 du code de procédure pénale*
- *Article L.464-9 du code de commerce*
- *Communications du ministère de l'économie et des finances liées aux pratiques anticoncurrentielles dans la commande publique*
- *<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/concurrence/Veiller-a-la-concurrence-dans-la-commande-publique>*
- *<https://www.economie.gouv.fr/files/2021-04/commande-publique-sanction-reparation-ententes.pdf?v=1647248405>*
- *<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/commande-publique-acces-des-pme-tpe>*

⇒ **Critère non respecté**

Les faits de corruption, prise illégale d'intérêts, favoritisme et le recel de ces infractions sont sanctionnés par le code pénal. Or, l'article 40 du code de procédure pénal prévoit que "Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs." Dans ce cadre, toute information relative à l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, à des faits de corruption, de collusion ou de favoritisme dans le cadre de procédures d'appel d'offres sont obligatoirement transmises aux autorités judiciaires.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du Ministère de l'économie et des finances dispose d'un réseau d'une centaine d'enquêteurs dédiés à la détection d'indices de pratiques anticoncurrentielles dans la commande publique. Leur rôle consiste à collecter des données de marché, notamment par le biais de leur participation aux commissions d'appels d'offres, à analyser et recouper ces informations avec celles communiquées par les acheteurs ou d'autres opérateurs ou celles déjà à disposition du service afin de relever des indices de pratiques anticoncurrentielles. Pour ce faire les services déconcentrés procèdent, sur la base d'axes nationaux d'investigations, au ciblage de secteurs économiques et/ou d'acheteurs identifiés, pour lesquels la surveillance est prioritaire. En outre, elle conduit des actions de prévention et diffuse des guides et recommandations auprès des acteurs pour garantir la transparence et la loyauté des procédures d'appel d'offres.

Les indices jugés suffisants par la DGCCRF pour qu'une mise en enquête de concurrence soit diligentée sont transmis à l'Autorité de la concurrence qui peut décider de s'en saisir, ou inversement laisser les services de la DGCCRF procéder aux investigations. A l'issue des investigations menées par la DGCCRF, l'Autorité de la concurrence peut décider de se saisir d'office des pratiques en cause, en vue de prononcer des sanctions. Les rapports d'enquêtes de la DGCCRF concluant à des pratiques de collusion qui ne donnent pas lieu à des sanctions de la part de l'Autorité de la concurrence font tout de même l'objet d'une "transaction injonction" par le ministre de l'économie (art. L464-9 du code de commerce).

Sur la période comprise entre 2019 et 2021 :

- 30 à 40% des indices relevés par la DGCCRF concernaient la commande publique ;
- 10 à 30% des enquêtes de concurrence de la DGCCRF concernaient la commande publique.

Condition horizontale favorisante (FEDER) « Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'Etat »
Concerne tous les objectifs stratégiques

⇒ Condition réalisée

Les critères sont :

Les autorités de gestion disposent des outils et des capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État:

1. Pour les entreprises en difficulté et les entreprises faisant l'objet d'une décision de récupération.

Documents de référence :

- *Circulaire du premier ministre du 5 février 2019 sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques (disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/cir?id=44368>)*
- *Fiche d'interprétation sur la notion « d'entreprises en difficulté » disponible sur la plateforme extranet « Mon ANCT » relative aux aides d'Etat et sur la rubrique Aides d'Etat du site Europe en France (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>)*
- *grille d'analyse des aides d'Etat,*
- *grille financière des entreprises*
- *fiches techniques*
- *<https://ec.europa.eu/competition-policy/state-aid/procedures/recovery-unlawful-aid.en>*

⇒ Critère respecté

Au niveau national :

1. La circulaire est complétée par des fiches annexes abordant les principes et les procédures. Ensemble elles constituent un outil d'appui généraliste
2. Portail Europe en France : informations sur les aides d'Etat (AE) et publication des régimes d'aides français
3. Plateforme Mon ANCT : une rubrique est dédiée aux AE pour diffuser des informations et permettre aux membres d'interagir via un forum de discussions et une foire aux questions
4. Il appartient à chaque AG de demander des pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes d'aides, e.g pour vérifier la capacité financière du demandeur (il peut leur être recommandé de récupérer les 3 dernières liasses fiscales du porteur de projet, si possible)

5. Concernant les entreprises en difficulté, les AG procèdent à une vérification au cas par cas. L'Etat met des outils à leur disposition pour ce faire (note, tableur de calcul Excel, accès au BODACC).

Au niveau régional :

Pour aider les services instructeurs à identifier les entreprises en difficulté, des documents sont mis à leur disposition, sous forme de fiches thématiques sur la notion d'entreprises en difficulté, explicitant les procédures à suivre et leur permettant de procéder automatiquement à une analyse financière de l'entreprise. Ils peuvent ainsi identifier une entreprise en difficulté (grâce à la grille d'analyse des entreprises) Si l'instructeur découvre, via la grille financière, que l'entreprise est en difficulté, l'aide n'est pas octroyée

Une check-list d'appui sur les aides d'Etat est à la disposition de l'instructeur.

Des pièces justificatives peuvent être demandées à l'instruction du dossier de demandes d'aides afin de vérifier la capacité financière du demandeur (3 dernières liasses fiscales du porteur de projet le cas échéant).

Le Portail Europe en France donne des informations sur les aides d'Etat et les publications des régimes d'aides français. L'instructeur peut également consulter la plateforme Mon ANCT : une rubrique est dédiée aux aides d'Etat pour diffuser des informations (textes officiels) et permettre aux membres d'interagir via un forum de discussions et une foire aux questions.

2. au travers de l'accès à des conseils et orientations d'experts sur les questions relatives aux aides d'État, fournis par des experts issus d'un organisme local ou national.

Documents de référence :

- *Outil disponible sur la plateforme Mon Anct et le site EEF Ressources sur la récupération de l'aide : modalités de récupération : art. L1511-1-1 CGCT (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389500/) ;*
- *Circulaire PM du 5/02/19 (fiche n°5) ;*
- *Vademecum des AE (fiche n°20)*
- *Grille d'analyse des aides d'Etat*
- *Grille financière des entreprises*
- *Fiches techniques*

⇒ **Critère respecté**

Au niveau national :

ANCT :

- analyse et interprétation des textes européens (avec l'appui des experts AE du SGAE et des ministères) ; réponses aux questions des collectivités par le biais d'une adresse fonctionnelle AE ; rédaction de notes d'interprétation et d'orientation

- mise en œuvre et animation d'un réseau d'experts (représentants des ministères et des collectivités) ; organisation de groupes de travail (trimestriel) et d'un séminaire annuel avec la Commission
 - analyse des anomalies sur les AE détectées lors d'audits
 - recueil des besoins et organisation de formations AE
 - sur la page Aides d'Etat du site EEF : une section relative à la procédure de récupération est en cours d'élaboration, consolidant l'ensemble des ressources.
- DGOM : animation d'un réseau AE pour les RUP
Autorités de gestion : services instructeurs et services juridiques des AG

Au niveau régional :

Sur la base des bonnes pratiques acquises sur les PO 2014-2020, l'Autorité de Gestion a prévu, dans son organisation, une équipe :

- qui assure une veille et un appui juridiques auprès des instructeurs, notamment sur la question des aides d'Etat
- qui accompagne les instructeurs dans leur métier en veillant à la prise en compte des aides d'Etat par ces derniers
- Une grille d'analyse permettant aux instructeurs de s'assurer du respect des règles en matière d'aides d'Etat.

L'Autorité de Gestion s'engage, dans le cadre du plan de formation, à poursuivre les sessions mises en œuvre en 2014-2020 dans la période 2021-2027 concernant les aides d'Etat à la fois sur les fondamentaux et sur l'étude de cas pratiques dans le cadre d'un approfondissement de la thématique.

Les formations dispensées (professionnalisantes et institutionnalisées) sont intégrées dans le plan de formation de l'institution et du plan de formation Europe. Il concerne l'ensemble du personnel de la Région (instructeurs Région et instructeurs Europe). L'AG a proposé des sessions à ses partenaires « sensibilisation des aides d'Etat » (GALs notamment). Au total 1412 personnes ont suivi ces sessions de formation durant la programmation 2014-2020.

Les documents types seront adaptés pour prendre en compte les modalités d'application des règles en matière d'aides d'Etat tout au long de la procédure de mise en œuvre du programme.

Condition horizontale favorisante (FEDER) « Application et mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux de l'UE »

Concerne tous les objectifs stratégiques

⇒ Condition réalisée

Les critères sont :

1. Des modalités visant à s'assurer de la conformité des programmes soutenus par les Fonds et de leurs mises en œuvre avec les dispositions pertinentes de la Charte.

⇒ Critère respecté

Documents de référence :

- *Bloc constitutionnel. La Constitution (ci-après « C 1958 » art. 88.1) accorde à la charte la même valeur juridique que les traités.*
- *Dignité : principe constitutionnel (décision de 1994)*
- *Libertés : DDHC (art.1 à 5;10;11); Préambule 1958 et art.72-3 ; 34 ; 61-1 ; 66.*
- *Egalité : DDHC (art.1;6); Préambule 1958.*
- *Solidarité : Préambule 1946 (al.5 à 8; 10 à 13); art.1 C 1958*
- *Droits des citoyens : DDHC (art.3;6); Art.3 et 71-1 C 1958*
- *Justice : DDHC (art.7;8;9); Art.66 C 1958*
- *Communication (2016/C 269/01) et EGESIF_16-0005-00*
- *Le Défenseur des droits est chargé du respect de la Charte (art.71-1 C1958).*

Au niveau national :

Le corpus réglementaire national intègre et assure le respect des principes de la charte via la constitution et les différents articles mentionnés en référence. Le Défenseur des droits veille, avec d'autres juridictions compétentes (CNIL notamment) au respect des droits fondamentaux et peut être saisi par tout citoyen ou se saisir le cas échéant.

Au niveau du programme:

Afin de veiller au respect de la Charte dans la mise en œuvre des programmes bénéficiant du soutien des fonds européens, l'autorité de coordination (AC) en lien avec les autorités de gestion (AG) développe un guide de bonnes pratiques vérifié par le Défenseur des droits sur la prise en compte des dispositions de la Charte aux différentes étapes de la vie du programme (programmation, mise en œuvre, suivi et évaluation), à décliner dans les documents de mise en œuvre des AG. L'AC animera un réseau des référents « Charte » dans les AG et proposera un support de formation à destination des agents des régions relu par le Défenseur des droits. Parmi les engagements pris par l'AG, en collaboration avec ses organismes intermédiaires, pour veiller au respect de la charte figurent notamment :

- La désignation d'un référent en charge du respect de la charte et sa formation sur la base des outils mentionnés ci-dessus;
- La sensibilisation et l'outillage des agents aux dispositions pertinentes de la charte ;
- Une vérification de la conformité des critères de sélection proposés pour les AAP / AMI en collaboration avec le référent ;
- L'inclusion de l'engagement du respect des dispositions pertinentes dans les documents de programmation par les bénéficiaires;
- La mention des organismes compétents en charge du recueil et du traitement des réclamations sur le site Internet de l'AG (Défenseur des droits, CNIL, DPO). Lorsque l'AG a délégué une partie de la mise en oeuvre du programme à des organismes intermédiaires, une répartition de ces tâches sera mise en place.

2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-conformité avec la Charte des opérations soutenues par les Fonds et les plaintes déposées en accord avec l'article 63(6) du règlement portant dispositions communes.

⇒ Critère respecté

Documents de référence :

- *Les modalités seront prévues dans le règlement intérieur du Comité de suivi de chaque AG.*
- *Identité des organismes compétents vers lequel orienter les plaintes que l'AG ne peut pas traiter, conformément au cadre institutionnel et juridique national :*
- *- art.71-1 Constitution : le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.*

Une disposition prévoyant l'information du Comité de Suivi sur le respect de la Charte est prévue dans son règlement intérieur. Cela permettra ainsi, en cas de plainte ou de détection d'une non-conformité à la Charte, d'en informer le comité de suivi, sous réserve du respect des éléments de confidentialité.

L'AG en fera un rapport au comité de suivi au moins une fois par an. Le nombre de plaintes reçues, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits fondamentaux concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives qui seront prises pour éviter de tels cas à l'avenir, seront présentés au comité de suivi. L'AG invitera les membres de ce comité de suivi à s'exprimer et répondra aux questions éventuelles.

Les critères de sélection seront conformes aux 6 thèmes de la Charte : Dignité, Liberté, Egalité, Solidarité, Droits des citoyens et Justice.

**Condition horizontale favorisante (FEDER) « Mise en œuvre et application de la convention des Nations Unis sur le droit des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil »
Concerne tous les objectifs stratégiques**

⇒ Condition réalisée

Les critères sont :

1. Des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et un mécanisme de suivi.

Le cadre national intègre tous les domaines :

- *Education nationale : loi pour une école de la confiance juillet 2019 chapitre 4 Ecole inclusive*
- *Emploi : loi 2018-771 du 5 septembre 2018*
- *Convention bipartite entre l'Etat et l'Agefiph (monparcourshandicap.gouv.fr)*
- *Formation des professionnels au handicap et à la conception universelle : décret 2021-389 du 2 avril 2021*
- *Accessibilité transport et voirie : loi 2015 988 du 5 août 2014*
- *Accessibilité transport : loi d'orientation des mobilités n°2019-14- 28 du 24 décembre 2019 : Article 7 sur les tarifs accompagnateurs- transports spécialisés, Article 10 relatif à l'obligation de collecte des données sur l'accessibilité des réseaux, Article 11 sur l'assistance en gare et les mesures de substitution, Article 7 et 23 relatifs aux dispositifs de recharge dans les parkings et en voirie*
- *Accessibilité numérique : article 45 loi 11 fev 2005 et décret d'application actualisé 1er août 2018*
- *Accessibilité logement : Arrêté sur les ressauts de douche à zéro au 17sept 2020 et Décret 2019-305 du 11 avril 2019 pour les ascenseurs dès le troisième étage*
- *Audiosuel : Ordonnance du 21 dec 2020. Renforcement de la qualité de l'accessibilité des programmes audiovisuels et services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels à la demande.*
- *Habitats partagés : loi du 23 novembre 2018*
- *Congés proche aidants indemnisés: décret 2020-1557 du 8 dec 2020 - décret 2020-1208 du 1er octobre 2020*
- *Autonomie financière : décret 2019-1047 du 11 octobre 2019 - revalorisation AAH*
- *Justice : loi du 23 mars 2019, loi de programmation 2018-2022 qui simplifie le régime de protection des majeurs incapables*
- *(Le texte prévoit qu'une personne protégée peut prendre seule la décision de se marier, de se pacser ou de consentir à divorcer. À l'autorisation préalable du juge est substitué un droit d'opposition élargi de la personne en charge de la mesure. Ces nouvelles dispositions permettent de renforcer les droits fondamentaux des personnes majeures sous tutelle.)*
- *Fonction publique : loi du 6 août 2019 - transformation de la fonction publique*

- *Droits à vie : loi du 6 mars 2020 La prestation de compensation du handicap est attribuée "à vie" aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer de façon favorable. Depuis 1er janvier 2022*
- *- PCH parentalité : Décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020*
- *+ Stratégie nationale autisme au sein des TND (2018-2022)*
- *+ Mise en place des ambassadeurs de l'accessibilité (2019-2022).*
- *(Possibilité pour les collectivités territoriales d'embaucher des jeunes en service civique pour informer les établissements recevant du public de 5eme catégorie de leurs obligations en matière d'accessibilité.)*
- *Accompagnement sensibilisation aux handicaps*
- *+ Mission nationale aides techniques octobre 2020*
- *+ Plan de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019).*
- *(Ce plan intègre dans l'ensemble de ces mesures la prise en compte du handicap. Des mesures plus spécifiques sont également adoptées : mise en place dans chaque région d'un centre ressources vie intime affective et sexuelle et accompagnement à la parentalité, une formation- sensibilisation en ligne de l'ensemble des professionnels des ESMS, publication d'une circulaire du 5 juillet 2021 relative au respect de l'intimité, de droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées dans les établissements et services médico sociaux)*
- *+ Généralisation de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » MDPH CNSA 2015-2020*
- *+ Démarche nationale 1000 premiers jours (2020)*
- *+La stratégie nationale de santé sexuelle 2018 - 2020*
- *Convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap (2017-2020).*
- *Plan "santé mentale et psychiatrie » 2020 fait de la réduction du recours aux pratiques de contention, d'isolement et de soins sans consentement, un des axes majeurs.*
- *Stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 veut garantir l'effectivité des droits des enfants avec une approche particulière pour les enfants et parents handicapés.*
- *Créer des dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de l'enfance et du handicap : une équipe mobile par département*

⇒ **Critère respecté**

Au niveau national :

Le cadre national actuel de mise en œuvre des engagements de la CNUDPH est structuré par les différentes stratégies thématiques déployées par les autorités françaises et la fixation d'obligations dans la loi contribuant à la mise en œuvre de celle-ci.

Ces stratégies et textes législatifs sont notamment :

- Stratégie nationale autisme au sein des TND (2018- 2022)
- Mise en place des ambassadeurs de l'accessibilité (2019-2022)
- Mission nationale aides techniques (octobre 2020)

- Plan de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019)
- Généralisation de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » MDPH CNSA 2015-2020
- Démarche nationale 1000 premiers jours (2020)
- La stratégie nationale de santé sexuelle 2018 – 2020
- Convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap (2017-2020), actuellement prolongée par avenant jusqu'en novembre 2022. Cette convention est déclinée au niveau territorial dans le cadre des programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).
- Une convention bipartite entre l'Etat et l'Agefiph définit quatre orientations prioritaires conjointes, pour la période 2021-2024 en matière de politique d'emploi des personnes en situation de handicap.

Les autorités françaises confirment l'existence de travaux en cours visant au renouvellement de ces stratégies de façon à garantir la pérennité du cadre stratégique fondant le respect de ce critère.

Le suivi de la mise en œuvre de ces stratégies est assurée par le secrétariat général du comité interministériel du handicap, le réseau des hauts fonctionnaires handicap inclusion, la délégation interministérielle à stratégie nationale de l'autisme au sein des TND, le délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie.

De nouveaux objectifs seront fixés par le nouveau gouvernement nommé en mai 2022.

Les progrès sont suivis par rapport à des indicateurs spécifiques par mesures se rattachant à des articles de l'UNCRDP par les ministères pilotes en lien avec le Secrétariat général du comité interministériel du handicap.

Il y aura une évaluation annuelle dans le cadre des comités interministériels du handicap de la mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre national.

Le mécanisme de surveillance/suivi indépendant de l'UNCRPD est le défenseur des droits.

La participation et consultation des personnes handicapées est assurée par le CNCPH pour veiller à ce que les personnes handicapées participent à l'élaboration des politiques et de la législation.

Le défenseur des droits en tant qu'instance chargée de veiller au respect de la convention a produit un rapport sur la mise en œuvre de celle-ci. Ce rapport a identifié des points à améliorer dans le cadre juridique et stratégique français. Les autorités françaises à travers les conférences interministérielles du handicap

prennent en compte ces axes d'amélioration. Suite à ces recommandations, les autorités françaises, comme expliqué précédemment, procéderont au renouvellement et à l'évolution des stratégies existantes, mais aussi à des réflexions quant aux évolutions nécessaires dans le cadre législatif.

Ainsi, il est prévu en 2022 et dans les années à venir:

- + La feuille de route MDPH 2022
- + Le projet national des 1000 premiers jours 2021
- + La feuille de route santé sexuelle 2021-2024
- + La feuille de route santé mentale 2022
- + Le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026

Les Chiffres clé sur la situation des personnes handicapées sont fournis notamment par la DARES, la DREES, la CNSA et l'INSEE, les ARS. L'amélioration du recueil des données est un objectif constant pour ajuster les politiques publiques aux besoins des personnes handicapées.

L'Etat dispose de deux canaux systématiques et harmonisés de collecte de données :

Les fichiers de gestion centralisant des données administratives. Par exemple, le déploiement du nouveau système d'information harmonisé des MDPH ; le panel ENIACRAMS (bénéficiaires de l'AAH), le système national des données de santé concernant les dépenses de soin et les hospitalisations des personnes handicapées ; ou encore, la base Résid-ESMS qui recense les personnes handicapées accueillies dans les établissements, et les données médico- administratives les concernant (en cours de déploiement).

Les enquêtes, de deux types :

- thématiques et annuelles, de nature déclarative : sur des aspects informels (ressentis, non-recours, réseaux familiaux, proches aidants, conditions de vie, etc.) et des aspects formels (emploi- revenu) ;
- généralistes : qui apportent une connaissance globale sur le handicap. La plus exhaustive est décennale et la prochaine sera collectée en 2021- 2023.

Au niveau régional :

La Région fait une déclaration annuelle auprès du Fiphfp (pendant de l'Agefiph pour le secteur public) qui permet de montrer que nous remplissons bien nos obligations légales (qui doivent correspondre au moins à 6%) puisque le pourcentage de travailleurs handicapés s'élève à 8,25% au 31/12/2020. Par ailleurs, la Région a mis en place des aménagements de postes pour les agents rencontrant des difficultés médicales et pour les personnes handicapées. Elle prévoit également des aides individuelles indépendantes des aménagements de postes (prise en charge d'appareils auditifs par exemple ...).

Les partenaires du programme sont soumis aux mêmes exigences européennes et nationales que l'AG en termes d'accessibilité des personnes handicapées.

L'AG s'engage à insérer un lien sur la page d'accueil de son site extranet permettant d'accéder directement aux informations

2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes.

⇒ Critère respecté

Les autorités de gestion veilleront à ce que la politique, la législation et les normes d'accessibilité soient correctement prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes. Le cas échéant, les interventions seront alignées sur et permettront de progresser dans la mise en œuvre du cadre national.

Parmi les engagements pouvant être pris par l'AG, en collaboration avec ses organismes intermédiaires, pour veiller au respect de la convention figurent notamment :

- La désignation d'un référent en charge du respect de la convention ;
- La sensibilisation des agents aux dispositions pertinentes de la convention ;
- Une vérification de la conformité des critères de sélection proposés pour les AAP / AMI par le référent ;
- L'inclusion de l'engagement du respect des dispositions pertinentes dans les documents de programmation par les bénéficiaires;
- La mention des organismes compétents en charge du recueil et du traitement des réclamations sur le site Internet de l'AG (Défenseur des droits, DPO) ;

Les exigences de la UNCRPD sont respectées tout au long de la planification et processus de mise en œuvre, par exemple des lignes directrices pour la sélection des projets et procédures d'approbation, en respectant les principes essentiels déjà à travers l'obligation continue du principe transversal de la lutte contre la discrimination.

Les autorités françaises s'engagent à élaborer des orientations à l'usage des organismes impliqués dans la préparation et la mise en œuvre des programmes.

Une sensibilisation relative aux questions de handicap pourra être dispensée au personnel des AG, des OI et des bénéficiaires, selon les besoins.

2a. Rapport de suivi au comité de suivi concernant les cas de non-conformité des opérations soutenues par les Fonds avec la CNUDPH et des plaintes déposées conformément à l'article 63(6) du règlement portant dispositions communes.

Documents de référence : le cadre national est très large :

-Education : loi 07/2019
-Emploi : loi 2018-771
-Formation : décret 2021-389
- Transport et voirie : lois 2015-988 et 2019-14-28
- Logement : Arrêté 17/09/2020 ; Décret 2019-305 ; loi 23/11/2018
-Audiovisuel : Ordonnance du 21/12/ 2020
- Numérique : loi 11/02/2005
-Justice : loi 23/03/2019
-Fonction publique : loi du 6 août 2019
-Santé/Social : loi du 6 mars 2020, Décrets n°2020-1826, 2020-1557, 2020-1208, 2019-1047
Des plans sont également déployés (VFF, MDPH, 1000 premiers jours, convention pour l'emploi des personnes en situation de handicap, etc.)

⇒ **Critère respecté**

En cas de non-respect constaté, l'AG en fera rapport au comité de suivi, et répondra aux questions des membres du comité de suivi Les informations suivantes seront présentées au comité de suivi au moins une fois par an : le nombre de plaintes reçues, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits des personnes handicapés concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives à mettre en place.

Condition thématique favorisante (FEDER – FSE+) « Bonne gouvernance de la stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente »

Concerne tous les objectifs spécifiques au titre de cet objectif stratégique

⇒ **Condition non réalisée**

Les critères sont :

1/ Analyse actualisée des défis à relever pour la diffusion de l'innovation et la numérisation

⇒ **Critère partiellement respecté**

L'analyse des défis menée en lien avec les schémas régionaux, (SRDEII, SRESRI) fait ressortir des enjeux communs : développement des efforts et effectifs au service de l'innovation dans les entreprises, les structures de recherche et les territoires ; adaptation des PME/TPE aux évolutions numériques, écologiques, énergétiques ; continuité du maillage de l'action économique pour un territoire, cohérent, innovant et attractif.

Pour assurer l'analyse et répondre aux défis d'une S3 intégrée au SRDEII, plusieurs niveaux existent : pilotage et animation agile du S3/SRDEII - cohérence des politiques publiques en lien avec les schémas régionaux ; construction/suivi de feuilles de route sur les filières matures et émergentes à potentiel S3 (chantier 2.2 du SRDEII, p.48); démarche transversale irrigant l'ensemble des analyses de la stratégie régionale et des filières pour consolider l'écosystème régional par des actions transversales : écosystèmes d'innovation, transformation numérique et environnementale, intelligence économique.

Ces éléments seront complétés dans un document ultérieur conforme.

2/ Existence d'une institution ou d'un organisme régional / national compétent, responsable de la gestion de la S3

⇒ **Critère non respecté**

Suite à la loi NOTRe, attribuant à la Région la compétence (quasi)exclusive en matière de développement économique, le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de Nouvelle-Aquitaine représente ainsi la vision pour le développement économique du territoire.

Pour la cohérence globale entre les stratégies régionale, nationale et européenne, la Région est donc l'organisme responsable de la gestion de la S3/SRDEII ainsi que de l'animation et du pilotage des différentes filières d'excellence mais aussi des actions transversales permettant le pilotage agile, l'émergence et la structuration de filières, la consolidation de l'écosystème d'innovation, etc.

Le SRDEII décrit la gouvernance et l'animation du SRDEII en répondant aux exigences S3 (chantier 3, P87).

Ces éléments seront complétés dans un document ultérieur conforme.

3/ Outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la progression vers les objectifs stratégiques

⇒ **Critère non respecté**

Aujourd'hui, le SRDEII et l'approche d'animation des feuilles de route par filières se basent sur des outils de suivi indicateurs et indexation des aides régionales, la réalisation de rapport annuel des aides ou encore les feuilles de route des différentes filières.

Les outils de suivi et de pilotage sont inclus dans le SRDEII et présentés page 88 du document.

Cependant, pour garantir l'agilité de la méthodologie de la S3/SRDEII, le suivi, le pilotage et l'évaluation se baseront sur les actions transversales complètement intégrés aux filières et thématiques de la S3 pour :

- Justifier l'intégration des filières dans la liste des filières S3
- Animer la S3 en permettant la structuration des filières et des territoires
- Evaluer la réponse aux objectifs stratégiques de diffusion de l'innovation, transformation numérique et transition énergétique et environnementale

Ces éléments seront complétés dans un document ultérieur conforme.

4/ Fonctionnement de la coopération entre les acteurs (processus de découverte entrepreneuriale)

⇒ **Critère non respecté**

Le pilotage S3/SRDEII, mené par la Région, permet la vision globale des filières d'excellence mais aussi de s'assurer de l'alignement des stratégies et des ingénieries nationales et européennes.

Pour le SRDEII, 17 groupes de travail sur 3 axes, 5 réunions territoriales et un espace de concertation publique ont été réalisés pour permettre aux acteurs et parties prenantes de contribuer. Un chapitre du SRDEII/S3 est dédié à la gouvernance (p.87 du SRDEII), l'animation et la coopération avec les parties prenantes. Le pilotage global est en lien continu avec les filières d'excellence. Celles-ci s'articulent autour de feuilles de route animées, pilotées avec les parties prenantes. Elles sont alignées avec les stratégies nationales et européennes des filières. Le SRDEII viendra structurer, coordonner l'approche d'identification des filières et de construction des feuilles de route en s'appuyant sur les actions de transversalité utiles à un fonctionnement agile de la S3/SRDEII.

Ces éléments seront complétés dans un document ultérieur conforme.

5/ Actions nécessaires pour améliorer les systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation, le cas échéant

⇒ **Critère respecté**

Les diagnostics et recommandations ont fait ressortir la nécessité pour la Région de poursuivre ses actions visant à remédier à son retard d'innovation à la fois diffusion de

l'innovation dans les entreprises mais aussi en améliorant le potentiel de recherche public du territoire.

Les moyens d'actions proposés dans le SRESRI et pris en compte le SRDEII, spécialement au travers du chantier 2.2, ont pour ambition la consolidation d'un écosystème d'innovation en transversalité et cohérence avec l'ensemble des filières d'excellence régionale. Cela se matérialise par un axe spécifique du SRDEII/S3 « actions transversales » qui s'étend des acteurs d'accompagnement à l'innovation et à la création d'entreprise jusqu'au centres d'innovation et structures de transfert de technologie. L'enjeu est d'accompagner la diffusion de l'innovation, l'envie d'entreprendre mais aussi d'accompagner la structuration des filières en lien avec les grands défis sociétaux de demain.

6/ Le cas échant, actions destinées à soutenir la transition industrielle

⇒ Critère respecté

Dans son SRDEII, la Région définit comme ambition d'« Accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi ». Plus spécifiquement, 2 chantiers viennent concrétiser cette ambition : Chantier 2.4 qui s'inscrit dans la continuité du programme Usine du Futur et Chantier 1.3 qui met l'accent sur les enjeux de sobriété et sécurité numérique. La plateforme d'accélération PROPULS associé au DIHNAMIC labellisé EDIH, le campus Cyber ou encore outils de diagnostics et parcours d'accompagnement sont les illustrations concrètes de la réalité des actions destinées à soutenir la transition industrielle.

Au-delà de cette approche transversale de la transition industrielle, chacune des filières a identifié dans ses feuilles de route des actions spécifiques pour accompagner la transition industrielle

7/ Mesures en faveur de la collaboration avec des partenaires à l'extérieur d'un Etat membre donné dans les domaines prioritaires

⇒ Critère partiellement respecté

L'intégration de la S3 au SRDEII est la mesure forte qui vise à favoriser la collaboration avec des partenaires extérieurs en renforçant la visibilité européenne des différentes filières. En effet, au travers de l'approche filière et de la construction des feuilles de route, il est possible d'identifier les partenariats mais surtout de les animer en cohérence avec les ambitions régionales.

Plusieurs partenariats structurants existent au niveau de la Région et ou de ses parties prenantes (CleanSky, Plateforme Batterie, EIT Raw Material et EIT Manufacturing, etc. D'autres sont en cours de construction.

Dans la structuration des filières la volonté est de renforcer la coopération nationale et européenne pour chacune des filières comme cela est spécifié dans chacune des fiches filières.

Ces éléments seront complétés dans un document ultérieur conforme.

Condition thématique favorisante (FEDER) « Plan national ou régional pour le haut débit »

Objectif stratégique 1 : « Une Europe plus compétitive et plus intelligente, par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC »

Objectif spécifique 1.5: « Renforcer la connectivité numérique »

⇒ Condition réalisée

Les critères sont :

Un plan national ou régional pour le haut débit est en place et comprend :

1. Une évaluation de l'écart d'investissement à combler pour garantir à tous les citoyens de l'Union un accès au très haut débit sur la base :

- d'une cartographie récente des infrastructures privées et publiques existantes et de la qualité de service, au moyen d'indicateurs standards de cartographie du haut débit

- d'une consultation relative aux investissements prévus conformément aux aides d'État

Documents de référence :

- <https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/>
- *Cahier des charges du Programme France Très Haut débit :*
<https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/files/2019-04/Cahier%20des%20charges%202017%20PFTHD.pdf>
- https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/01/cahier_des_charges_pfthd-rip_vdecembre2020_relance_vfpropre.pdf
- <https://www.strategie.gouv.fr/actualites/appel-projets-de-recherche-evaluer-impacts-socio-economiques-plan-france-tres-debit>

⇒ Critère respecté

La France a lancé au printemps 2013 le Plan France Très haut débit (PFTHD) au travers de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique ».

Les interventions des collectivités territoriales (ou de leur groupement) visent à remédier aux défaillances de marché dans les zones où une offre adéquate de services d'accès est absente puisqu'aucun service NGA abordable ou adéquat n'y est offert pour répondre aux besoins des citoyens ou des utilisateurs professionnels.

Les projets financés doivent respecter le cadre réglementaire national et européen, notamment :

- 1/ la bonne articulation avec les initiatives privées sur la base d'une consultation publique publiée sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep),
- 2/ la consultation des propriétaires d'infrastructures existantes, notamment dans le cadre de l'élaboration du SDTAN,
- 3/ la sélection d'un prestataire selon une procédure transparente sur la base de critères objectifs et publiés a priori permettant de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

2. Une justification de l'intervention publique prévue sur la base de modèles d'investissements pérennes, qui:

- favorisent le caractère abordable et l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité et conçus pour durer**
- adaptent les formes d'assistance financière aux défaillances du marché constatées**
- permettent une utilisation complémentaire de différentes formes de financement provenant de l'UE et de sources nationales ou régionales**

Documents de référence :

- https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/260985/260985_1876109_165_2.pdf
- https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/lignes-dir-ARCEP-tarification-RIP-dec2015.pdf

⇒ **Critère respecté**

La Commission européenne a procédé à l'appréciation de la mesure intitulée « Plan France très haut débit » et de son plan d'évaluation et a autorisé le régime notifié Aide d'État SA.37183 (2015/NN). Ainsi l'élément d'aide d'État de cette mesure est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les catalogues tarifaires d'accès à ces réseaux d'initiative publique (RIP) doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment l'ensemble du cadre juridique européen et national afin d'assurer l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité et conçus pour durer et en proposant des conditions tarifaires objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. En particulier, comme indiqué au paragraphe 57 du régime notifié, les tarifs de gros proposés seront similaires à ceux pratiqués dans des zones comparables du pays, en l'espèce ceux de la zone AMII où les opérateurs investissent sans subventions et qu'ils respecteront les principes de tarification établis par l'autorité de régulation nationale [...] le tarif de l'accès en gros aux infrastructures subventionnées tiendra compte de l'aide accordée, tel que prévu par le point 78-h) des Lignes directrices relatives au haut débit ». En outre, l'Arcep a publié en décembre 2015 des directives sur la « Tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre

optique déployés par l'initiative publique» dont elle assure le contrôle de la conformité.

Enfin, le PFTHD se fonde sur les financements complémentaires des collectivités locales, de leur partenaire privé, de l'Etat et de l'Union européenne (FEDER). Ainsi le cahier des charges de l'AAP RIP (paragraphe 3.5) prévoit la transmission par le porteur de projet d'un plan d'investissement et de financement robuste et finalisé montrant les emplois (couvrant les investissements objet de la demande) et les ressources (justificatifs des différents apports publics comme privés).

3. Des mesures visant à soutenir la demande et l'utilisation de réseaux à très haute capacité, y compris des actions destinées à faciliter leur déploiement, notamment par la mise en œuvre effective de la directive de l'UE sur la réduction des coûts du haut débit

Document de référence :

⇒ **Critère respecté**

Comme indiqué au paragraphe 43 du régime notifié Aide d'État SA.37183 (2015/NN), les autorités françaises veillent à la cohérence et à l'efficacité des déploiements en s'assurant, conformément aux lignes directrices 2013/C 25/01 (paragraphe 78-f) de la réutilisation maximale des infrastructures existantes, en conditionnant notamment le soutien de l'État à la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement numérique qui recense les infrastructures mobilisables, aux résultats d'une procédure de consultation publique publiée sur le site de l'Arcep ainsi que d'une consultation des principaux opérateurs fixes et mobiles et des propriétaires d'infrastructures existantes, sur les capacités mobilisables de leurs réseaux de collecte, y compris leur faculté à répondre correctement aux besoins actuels et futurs du marché, et, le cas échéant, la possibilité de les réserver, en particulier par la souscription de l'« offre de fourniture d'informations préalables sur les infrastructures de la boucle locale d'Orange à destination des collectivités locales. Les porteurs de projet doivent confirmer la bonne articulation entre l'ensemble des composantes du réseau mis en exploitation avec les réseaux existants et à venir des opérateurs privés.

4. Des mécanismes d'assistance technique et le conseil d'experts, comme par exemple un bureau de compétences en matière de haut débit destiné à renforcer les capacités des parties prenantes locales et à conseiller les promoteurs de projets

Document de référence :

⇒ **Critère respecté**

Le paragraphe 2.6.3 du cahier des charges du PFTHD rend éligibles au soutien de l'Etat les études de conception et réalisation du futur réseau et les études

nécessaires à la conception du projet permettant ainsi aux porteurs de projet de bénéficier d'une assistance technique (bureaux d'études ou aides à maîtrise d'ouvrage).

En parallèle, le PFTHD œuvre à la diffusion des bonnes pratiques mène des travaux d'harmonisation ou de normalisation en lien avec l'Arcep.

5. Un mécanisme de suivi basé sur des indicateurs standard de cartographie du haut débit

Document de référence :

- <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-deploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/observatoire-haut-et-tres-haut-debit-abonnements-et-deploiements-t1-2021.html>
- <https://maconnexioninternet.arcep.fr>

⇒ **Critère respecté**

Le suivi des déploiements FttH sur l'ensemble du territoire (toutes zones confondues) est assuré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) au travers de son observatoire du haut et du très haut débit (données disponibles en open data). Un outil de visualisation incluant l'ensemble des technologies d'accès fixe à Internet avec plusieurs volets (débit, couverture, FttH, prévisions) appelé "Ma connexion internet" permet de suivre l'avancée des déploiements sur tout le territoire. Le Programme France THD collecte régulièrement auprès des porteurs de RIP les données permettant d'assurer le suivi des programmes de déploiement et d'alimenter l'outil cartographique de l'Arcep.

Condition thématique favorisante (FEDER – FSE+) « Cadre stratégique pour soutenir la rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels »

Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »

Objectif spécifique 2.1 : « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique »

⇒ **Condition réalisée**

Les critères sont :

1. Une stratégie nationale de rénovation à long terme destinée à soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels est adoptée, conformément aux exigences de la directive 2018/844 amendant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments, qui :

a. Comporte des valeurs intermédiaires indicatives pour 2030, 2040 et 2050

Documents de référence :

- *Stratégie Nationale Bas Carbone (<https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>)*
- *Programmation pluriannuelle de l'énergie (<https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-pppe>)*
- *Plan de rénovation énergétique des bâtiments, validé en avril 2018 (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20de%20r%C3%A9novation%20%C3%A9nerg%C3%A9tique_0.pdf)*

⇒ **Critère respecté**

Stratégie Nationale Bas Carbone : précise les résultats à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour respecter les objectifs retenus dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, et notamment la neutralité carbone à l'horizon 2050, pour l'ensemble des secteurs économiques, dont la construction et la rénovation.

Programmation pluriannuelle de l'énergie : précise les dispositions à prendre pour respecter la trajectoire prévue par la SNBC sur les périodes 2019-2023 et 2024-2028

Plan de rénovation énergétique des bâtiments validé en avril 2018 : précise notamment les actions programmées par le Gouvernement pour massifier la rénovation énergétique des logements, lutter contre la précarité énergétique des ménages et accélérer la rénovation et les économies d'énergie dans les bâtiments tertiaires publics et privés.

Il faut noter que les aides à la rénovation présentées dans le plan exercent un très important effet levier dans la mobilisation des fonds privés pour la rénovation des bâtiments, notamment pour les bailleurs sociaux (prêts bonifiés éco-PLS) et les particuliers (aides à la rénovation). L'ensemble des publics bénéficie par ailleurs des CEE.

b. fournit un aperçu indicatif des ressources financières destinées à soutenir la mise en œuvre de la stratégie

Document de référence :

Schémas directeurs de la stratégie immobilière de l'État (<https://immobilier-etat.gouv.fr/les-grands-dossiers/schemas-directeurs-immobiliers>)

⇒ Critère respecté

Schémas directeurs de la stratégie immobilière de l'État : définissent la programmation immobilière des bâtiments des services de l'Etat, au niveau de chaque région

c. définit des mécanismes efficaces pour promouvoir les investissements dans la rénovation des bâtiments

Document de référence :

- *Stratégie à long terme de la France pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments(https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-efficiency/energy-efficient-buildings/long-term-renovation-strategies_en#national-long-term-renovation-strategies-2020)*

Stratégie à long terme de la France pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments, transmise à la Commission européenne au mois de mai 2020, en application de la DPEB.

La France a mis en place un soutien financier au bénéfice de l'agrégation des projets, comme demandé au a du 3 de l'article 2 de la DPEB.

40 M€ ont ainsi été consacrés en 2021 au lancement de l'appel à projets «MassiRéno », visant à massifier les solutions industrielles et intégrées de rénovation énergétique.

Les projets se multiplient et l'engagement des maîtrises d'ouvrage change d'échelle, tel que l'illustre notamment un marché groupé de 2000 logements regroupant 14 bailleurs sociaux de Pays de la Loire et Bretagne récemment lancé

en lien avec la Banque des Territoires. Ces 14 bailleurs sociaux se sont regroupés à cet effet dans une seule et unique centrale d'achat.

Au total, ce sont aujourd'hui plus de 500M€ d'investissements sur les territoires, pour plus de 720GWh économisés sur les 30 prochaines années qui sont en cours de concrétisation, dans le cadre des projets engagés en France selon la démarche EnergieSprong.

Par ailleurs, la France a également développé des formations spécifiques à l'attention des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des artisans dans le domaine de la rénovation énergétique.

Un programme CEE valorisé à hauteur de 30 M€ dans une première phase, puis de 42 M€ dans une seconde phase, soutient la mise en œuvre de ce programme de formation.

2. Des mesures d'efficacité énergétiques pour atteindre les normes d'économies énergétiques

⇒ Critère respecté

Document de référence :

- *Grand Plan d'Investissement pour la rénovation des bâtiments des collectivités locales (2018-2022) (<https://www.gouvernement.fr/partage/9537-dossier-de-presse-le-grand-plan-d-investissement>) / Plan de Relance (2021-2022) (<https://www.gouvernement.fr/les-priorites/france-relance>)*

Ce Grand Plan d'Investissement constitue un appui à la rénovation des bâtiments publics, via des prêts bonifiés de la Caisse des dépôts et de consignation ainsi que des subventions directes de l'Etat vers les collectivités territoriales.

Condition thématique favorisante (FEDER) « Gouvernance du secteur de l'énergie »

Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »

Objectif spécifique 2.1 : « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique »

Objectif spécifique 2.2 : « Promouvoir les énergies renouvelables par des investissements dans les capacités de production »

⇒ Condition non réalisée

Les critères sont :

Le plan national en matière d'énergie et de climat est notifié à la Commission conformément à l'article 3 du règlement 2018/1999 et en cohérence avec les objectifs de réduction long terme des gaz à effet de serre de l'Accord de Paris et contiennent:

1. Tous les éléments requis par le modèle figurant à l'annexe I de ce règlement

Document de référence :

- *Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) :*
https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en#final-necps

⇒ Critère non respecté

Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) transmis à la Commission européenne en avril 2020 est construit sur le modèle de l'annexe I du règlement gouvernance de l'Union de l'énergie et à partir des éléments de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptées en avril 2020. Il contient bien l'aperçu indicatif des ressources et mécanismes de financement. Il couvre la période 2020-2030.

2. Un aperçu des ressources et mécanismes de financement envisagés pour les mesures favorisant les énergies sobres en carbone

Document de référence :

- *Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) :*
https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en#final-necps

- **Critère non respecté**

Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) transmis à la Commission européenne en avril 2020 est construit sur le modèle de l'annexe I du règlement gouvernance de l'Union de l'énergie et à partir des éléments de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptées en avril 2020. Il contient bien l'aperçu indicatif des ressources et mécanismes de financement. Il couvre la période 2020-2030.

Condition thématique favorisante (FEDER) « Promotion efficace de l'utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l'UE »

Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »

Objectif spécifique 2.3 : « Promouvoir les Energies renouvelables par des investissements dans les capacités de production »

⇒ Condition non réalisée

Les critères sont :

Des mesures sont en place qui garantissent :

1. le respect de l'objectif national contraignant en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et de cette part de l'énergie renouvelable en tant que norme de référence jusqu'en 2030, ou prenant en compte les mesures additionnelles si la norme n'est pas préservée pendant un an conformément à la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et au règlement 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat

Documents de référence :

- *Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) :*
https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en#final-necps

⇒ Critère non respecté

Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) transmis à la Commission européenne en avril 2020 est construit sur le modèle de l'annexe I du règlement gouvernance de l'Union de l'énergie et à partir des éléments de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptées en avril 2020. Il contient bien l'aperçu indicatif des ressources et mécanismes de financement. Il couvre la période 2020-2030.

2. Conformément à la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et au règlement 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement en cohérence avec l'article 23 de la directive 2018/2001.

Documents de référence :

- *Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) :*
https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en#final-necps

⇒ **Critère non respecté**

Le plan national intégré climat-énergie (PNIEC) transmis à la Commission européenne en avril 2020 est construit sur le modèle de l'annexe I du règlement gouvernance de l'Union de l'énergie et à partir des éléments de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptées en avril 2020. Il contient bien l'aperçu indicatif des ressources et mécanismes de financement. Il couvre la période 2020-2030.

Condition thématique favorisante (FEDER) « Cadre efficace de gestion des risques de catastrophe »

Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »

Objectif spécifique 2.4 : « Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques et la résilience face aux catastrophes »

⇒ **Condition réalisée**

Les critères sont :

Un plan national ou régional de gestion des risques de catastrophe, établi sur la base d'une évaluation des risques, prenant en compte les impacts sur le changement climatique et les stratégies d'adaptation au changement climatique existantes, est en place. Il inclut:

1. Une description des risques essentiels, évalués conformément aux dispositions de l'article 6 (1), de la décision n° 1313/2013/UE, rendant compte des menaces actuelles et le type de risque évolutif sur une période indicative de 25-35 ans. En ce qui concerne les risques liés au climat, l'évaluation se fonde sur des projections et des scénarios en matière de changement climatique

Document de référence :

- sites nationaux (<http://www.georisques.gouv.fr/>) ou locaux (<http://www.orisk-bfc.fr/>).
- Rapport du Mécanisme de Protection Civil de l'UE (article 6, paragraphe 1, point d)

⇒ **Critère respecté**

L'auto-évaluation indique que la France a inventorié et cartographié les principaux risques de catastrophes naturelles (glissements de terrain, tremblements de terre, grottes, inondations, volcans, incendies de forêt, émissions de radon) et certains risques technologiques (réseaux et canaux, installations classées, pollution du sol de pollution historique, émissions de pollution) et a rendu ces cartes publiques. Cette identification des principaux risques semble très vaste.

Deux sites web sont proposés. L'État met ces informations à la disposition des autorités locales, qui sont responsables du développement des projets. À eux seuls, ces sites ne permettent pas de déterminer clairement quels sont les projections et les scénarios de changement climatique qui ont été élaborés.

1. la prévention des risques de catastrophes naturelles se base sur une connaissance partagée (et régulièrement renouvelée) des aléas, permettant au

niveau de l'État l'élaboration de plans de prévention des risques naturels qui imposent des prescriptions sur l'aménagement futur des territoires et le cas échéant des prescriptions sur certains bâtiments existants, et au niveau local des plans d'actions de prévention (pour certains aléas : inondations, risques en montagne, cavités souterraines...).

2. le changement climatique impacte avant tout :

× le risque de submersion marine : le décret du 5 juillet 2019 impose la prise en compte d'une élévation du niveau de la mer d'au moins 60 cm à 100 ans. En cohérence, la transposition de la directive Inondation prévoit que, dans le cas d'un TRI soumis un aléa de submersion marine, un 4e scénario est représenté : il s'agit d'un scénario prenant en compte l'impact du changement climatique sur le niveau marin. Il est établi en ajoutant 60 cm au niveau marin retenu pour l'événement « moyen » ;

× l'incendie de forêts : l'État français a conduit une étude en 2010 pour évaluer l'évolution du risque avec le changement climatique (extension spatiale et temporelle - saison de feu ; cf. <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/104000494.pdf>) et l'actualisera en 2022 ;

× les risques en montagne (notamment liés à la fonte du pergélisol) : l'État français s'appuie sur ses opérateurs techniques et scientifiques (notamment l'INRAE et l'ONF) pour conduire une amélioration de la compréhension des conséquences du changement climatique : les travaux sont en cours ;

× le retrait-gonflement des argiles (RGA, qui est une cause importante de sinistres en France) : ces sinistres sont dus au non-respect des règles de l'art, qui prévoient la prise en compte de la composition du sol pour concevoir la construction. Aussi, dans le cadre de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - dite loi ÉLAN - la France a pris des mesures pour que les constructions en zone argileuses soient construites avec les prescriptions constructives adaptées. Dans ce cadre, la carte nationale des zones exposées au retrait-gonflement des argiles a été actualisée en 2019, en prenant en compte l'évolution des dommages. Cette carte est en ligne sur le site Géorisques ;

× les inondations par ruissellement : le 1er volume du 6e rapport du GIEC montre qu'aux niveaux global et "régional" une augmentation des pluies intenses, mais que du fait notamment des descentes d'échelle, les projections à haute résolution spatiale ne permettent pas d'atteindre un consensus suffisant pour fixer une valeur. Le ministère s'appuie actuellement sur ses opérateurs pour estimer la prise en compte pertinente ;

× les inondations "fluviales" : la France est sur la ligne séparant les régions WCE et MED qui présentent des comportements bien différents en matière d'hydrologie ; si l'information est publique et peut conduire certaines collectivités locales à intégrer quantitativement ou qualitativement cette information, l'État poursuit les études (et attend plus d'éléments du 2e volume consacré aux conséquences du changement climatique). Dans le cadre de la transposition de la directive

Inondation (article R. 566-1 du code de l'environnement), l'évaluation préliminaire des risques d'inondation se fonde sur des informations disponibles ou pouvant être aisément déduites, tels des relevés historiques et des études sur les évolutions à long terme, en particulier l'incidence des changements climatiques sur la survenance des inondations.

Enfin, bien qu'il n'existe pas de rapport de 2020 conformément à l'article 6, paragraphe 1, du MPCU, la France a identifié les principaux risques dans son rapport de 2018. Il semble que certains risques majeurs liés au climat, tels que les sécheresses ou les dangers potentiels liés au changement climatique n'aient pas été pris en compte. L'impact du changement climatique n'est mentionné que pour les risques d'avalanches, de tempêtes, d'incendies de forêt, mais pas de phénomènes météorologiques extrêmes, d'inondations.

Les impacts potentiels du changement climatique risques "hydrologiques" sont bien identifiés et étudiés par la France. Comme indiqué précédemment, des travaux complémentaires sont menés pour évaluer quantitativement l'impact sur le territoire pour les inondations par ruissellement (directement liées aux pluies) d'une part et pour les inondations fluviales.

2. Une description des mesures en matière de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes pour lutter contre les risques essentiels recensés.

Les mesures sont classées par ordre de priorité en fonction des risques et de leur incidence économique, des lacunes en termes de capacités, de considérations d'efficacité et d'efficience, et compte tenu des autres solutions possibles

Documents de référence :

- *Plan d'adaptation au changement climatique (PNACC2)*
- *Code de l'urbanisme (L. 101.2)*
- *Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) www.vigicrues.gouv.fr*

⇒ **Critère respecté**

De nombreuses actions relatives à la prévention des risques et la réduction des dommages sont en place, soit transversales, soit thématiques :

- le second plan d'adaptation au changement climatique (PNACC2) a été mis en place pour la période 2018 – 2022 ;
- selon le code de l'urbanisme (L. 101.2), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les risques naturels. En outre, le préfet met en place des plans de prévention des risques naturels ayant valeur de servitude d'urbanisme pour interdire ou soumettre à prescriptions les constructions dans les zones à risques (L. 562-1 et suivants du code de l'environnement) ;

- en matière de risque d'inondation, il existe, au-delà de la transposition de la directive inondation, un dispositif encourageant les collectivités territoriales à mettre en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Ce dispositif représente au 31/12/2019 2,5 milliards d'investissements ;

- en matière de prévention du risque sismique, un cadre d'action métropolitain et un autre spécifique aux Antilles (portant notamment sur le confortement parasismique des bâtiments publics) sont en place.

Les priorités gouvernementales sont régulièrement transmises aux préfets. La dernière instruction est celle du 6 février 2019 pour la période 2019-2021. Elle sera renouvelée au-delà de cette période. Elle aborde l'ensemble des leviers d'actions de la prévention des risques naturels et hydrauliques.

3. Des informations sur les ressources et mécanismes financiers disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance liés à la prévention, à la préparation et à la réaction face aux catastrophes

Document de référence :

⇒ **Critère respecté**

La politique gouvernementale de prévention des risques naturels est appuyée sur deux sources pérennes de financement : des crédits budgétaires d'un montant moyen annuel de 40 M€ et ceux d'un fonds de prévention des risques naturels majeurs de l'ordre de 200 M€, intégré au budget de l'Etat à partir de 2021.

A cela, s'ajoutent les contributions des établissements scientifiques et techniques qui concourent à la connaissance et à la surveillance des aléas, et les moyens humains associés dans ces établissements ou dans les services de l'État.

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et des inondations est une compétence obligatoire des établissements publics à fiscalité propre et ils peuvent, à cet effet, mettre en place une taxe.

Condition thématique favorisante (FEDER) « Planification actualisée des investissements nécessaires dans les secteurs de l'eau et des eaux résiduaires»

Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »

Objectif spécifique 2.5 : « Promouvoir la gestion durable des ressources en eaux »

⇒ **Condition réalisée**

Les critères sont :

Un plan d'investissement national est en place et comprend:

1. Une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et de la directive 98/83/CE sur l'eau potable

Documents de référence :

- http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011_09_27_Plan_daction_assainissement_version_finale.pdf
- <http://www.11eme-adour-garonne.fr/>
- <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Agence/11e%20programme%20de%20l'agence>
- <https://www.eau-rhin-meuse.fr/lagence-de-leau/le-11eme-programme>
- https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_35527/fr/11e-programme-sauvons-l-eau
- http://www.eau-seine-normandie.fr/programme_eau_climat_seine_normandie
- Pour la directive 91/271/CEE : portail national de l'assainissement (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>)
- Pour la directive 98/83/CE : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

⇒ **Critère respecté**

Un plan national relatif à l'assainissement indique les priorités d'intervention en matière d'assainissement. Le plan d'action actuel couvre la période 2012-2018. Ce plan reste néanmoins valable jusqu'à son actualisation. Par ailleurs, chaque agence de l'eau définit dans son programme d'intervention, les actions en matière d'assainissement sur lesquelles elle peut intervenir en priorité et les enveloppes prévisionnelles pour ces interventions.

Dans le domaine de l'assainissement, le rapportage à la Commission européenne des données relatives aux agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH est réalisé tous les 2 ans mais une évaluation de l'état d'avancement de la directive est publiée tous les ans sur le portail de l'assainissement.

Dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine, la France rapporte à l'Europe tous les 3 ans les informations relatives à la qualité de l'eau distribuée dans l'ensemble des unités de distribution supérieure à 5000 habitants.

2. L'identification et la planification, y compris une estimation financière indicative, des investissements publics

a. nécessaires pour la mise en œuvre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, avec un classement par priorités eu égard à la taille des agglomérations et aux incidences sur l'environnement, et une ventilation des investissements par agglomération de traitement des eaux résiduaires

Document de référence :

- <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

⇒ **Critère respecté**

La France rapporte tous les deux ans au titre de l'article 17 de la DERU une liste des agglomérations prioritaires avec le calendrier et l'estimation financière de la mise en conformité. Cette liste est disponible sur le portail de l'assainissement.

b. nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 98/83/CE

Document de référence :

⇒ **Critère respecté**

Les investissements publics nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 98/83/CE sur l'eau potable relève :

- d'une part des frais liés aux procédures administratives (autorisation, organisation du contrôle sanitaire, etc) qui se chiffre en temps-agents dans chaque Agence régionale de santé ; ;
- d'autre part des travaux réalisés en vue d'améliorer la filière de production ou de distribution d'eau potable sur fonds des collectivités, voire plus rarement des départements (dotation d'équipement des territoires ruraux).

Il convient également de mentionner que certaines Agences de l'eau peuvent allouer des subventions dans le domaine de l'eau potable dans certains cas.

c. nécessaires pour répondre aux besoins découlant de la proposition de refonte [COM(2017)753 final], particulièrement en ce qui concerne les paramètres de qualité révisés exposés à l'annexe I

Document de référence :

⇒ Critère respecté

Les investissements publics nécessaires à prévoir pour répondre aux besoins découlant de la proposition de refonte de la directive eau potable seront importants notamment puisque de nouvelles obligations devraient s'appliquer :

- mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux ;
- mise à disposition de l'eau pour tous ;
- mise en conformité de la qualité de l'eau au regard des nouveaux paramètres ou de l'abaissement des valeurs paramétriques existantes (mise en place ou adaptation des filières de traitement) ;
- mise à jour des données de rapportage impliquant l'évolution des systèmes informatiques et des modalités de réalisation du rapportage.

3. Une estimation des investissements nécessaires pour renouveler les infrastructures existantes de traitement des eaux résiduaires et de distribution d'eau, y compris les réseaux, sur la base de leur âge et de plans d'amortissements

Document de référence :

- Pour l'assainissement : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

⇒ Critère respecté

La France rapporte tous les deux ans au titre de l'article 17 de la DERU une liste des agglomérations prioritaires avec le calendrier et l'estimation financière de la mise en conformité. Cette liste est disponible sur le portail de l'assainissement.

4. Une indication des sources potentielles de financement public, si nécessaire pour compléter les redevances des utilisateurs

Document de référence :

- <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

⇒ Critère respecté

La Caisse des dépôts et consignations peut intervenir sous la forme de prêt bonifié et l'agence de l'Eau en subvention.

Les services concernés sont principalement les agences de l'eau. Cela introduit une difficulté car leur ressort, les bassins versants, n'a pas les mêmes limites que celui des régions.

Condition thématique favorisante (FEDER) « Planification actualisée de la gestion des déchets »

Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »

Objectif spécifique 2.6 : « Promouvoir la transition vers l'économie circulaire »

⇒ **Condition réalisée**

Les critères sont :

1. Une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures exposées dans le(s) programme(s) de prévention des déchets élaboré(s) conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE, modifiée par la directive 2018/851

Document de référence :

- *Plan national de gestion des déchets, notifié à la Commission fin 2019*
- *Plan régional de planification et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET*

⇒ **Critère respecté**

Le plan national de gestion des déchets de fin 2019 permet de garantir que l'ensemble du territoire français est couvert par un plan de gestion des déchets conforme aux exigences de l'article 28 de la directive 2008/98/CE, modifiée par la directive (UE) 2018/851/EU.

Un plan régional de planification et de gestion des déchets (PRPGD) a été réalisé dans le cadre du SRADDET. Ce plan intègre les objectifs de prévention des déchets En Nouvelle-Aquitaine, plus de 50% de la surface présente un taux de couverture de la population par programme local de prévention des déchets supérieur à 80%. 95 % de la population de Néo-Aquitaine est ou a été couverte par un plan ou un programme local de prévention des déchets suivant le dispositif ADEME et 62% de la population est dans un territoire zéro déchet zéro gaspillage (ZDZG) représentant 20 collectivités labellisées.

Un état des lieux a été réalisé par la Région en s'appuyant sur des diagnostics territoriaux réalisés par les directions sectorielles de la Région et sur des productions d'organismes institutionnels. Il en ressort une dynamique de gestion des déchets et une économie circulaire en développement :

- Réduction des déchets nécessaires à une prévention à accompagner
- Des marges de progrès à trouver pour la valorisation des déchets
- Un parc d'installations de traitement suffisant

En 2015, le tonnage total régional de déchets produits s'établit à près de 22 millions de tonnes, 3,7 millions de tonnes de déchets des ménages et assimilés (DMA) ont été collectés, représentant 9,7 % de la production de déchets.

Les ratios de collecte évoluent selon les départements dans une fourchette allant de 465 à 810 kg/hab/an. Les déchets en déchetterie représentent 1779 kg soit 298 kg/hab/an.

Les mesures de prévention quant au mode de production des déchets mises en place à l'échelle régionale s'organisent dans le cadre des dispositifs nationaux soutenus par l'ADEME, notamment les Plans et Programmes locaux de prévention des déchets mis en place en 2009, puis les démarches « Territoires Zéro déchet zéro gaspillage » (ZDZG) lancées en 2014 :

De plus, 15 démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT) sont soutenues par l'ADEME et la Région et 637 structures sont recensées pour le réemploi des déchets en 2013. 7 collectivités disposent d'un Contrat d'Objectif Déchet et Economie Circulaire (CODEC) avec l'ADEME et 12 collectivités l'envisagent.

La Région a également défini une stratégie en vue de réduire par deux le gaspillage alimentaire d'ici 2025 et a choisi de s'engager dans le Pacte national. Plusieurs expérimentations ont été mises en place sur les territoires pour lutter contre le gaspillage alimentaire et contribuer à la valorisation des déchets (programmes de sensibilisation des lycéens, opérations de tri sélectif ...).

Enfin, la Région souhaite tendre, d'ici 2030, vers le « Zéro Déchets » en créant les conditions nécessaires au développement de l'économie circulaire, en incitant les entreprises et collectivités à s'engager dans une démarche concrète d'économie circulaire pérenne et en structurant des filières à fort enjeu de flux ou présentant de fortes opportunités de développement.

2. Une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte

Documents de référence :

- *Plan régional de planification et de gestion des déchets (PRPGD) ;*
- *SRADDET*
- *Loi n°2015-991 du 7 août 2015*
- *Décret n°2016-811 du 17 juin 2016.*

⇒ **Critère respecté**

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il cible toutes les catégories de déchets (Déchets ménagers et assimilés (DMA), Déchets d'activité économique (DAE), déchets du BTP) et tous les acteurs

économiques (ménages, entreprises et administrations) et prévoit 54 actions concrètes réparties en 13 axes stratégiques ouvrant l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets. Le plan régional de prévention a été construit en intégrant les orientations nationales, le bilan des actions de prévention au niveau régional, les objectifs régionaux de prévention et les contributions des acteurs locaux.

Plusieurs actions de prévention ont été mises en place par la Région et par département :

- Limiter le gaspillage alimentaire
- Compostage partagé et autonome en établissement
- Faire appel à des structures de réemploi type recyclerie

Conformément à l'état des lieux régional, 46% des DMA non dangereux non inertes sont collectés en vue d'une amélioration matière ou organique et 70 % des DAE non dangereux non inertes identifiés dans le fichier GEREP sont valorisés sous forme matière.

La Région dispose d'un bon maillage en installations de traitement des déchets ménagers résiduels sur l'ensemble du territoire : ils sont principalement traités en proximité de leur lieu de production, sur le territoire départemental. Certaines installations accueillent des déchets provenant des départements voisins voire d'un peu plus loin.

Plusieurs départements ont recours à des installations extérieures à leur territoire pour le traitement des DMA mais de manière limitée (2% sont traités hors du territoire régional sur des installations de stockage).

Développement du tri à la source : environ 1 composteur est distribué pour 12 habitants en maison individuelle mais la collecte de bios déchets est peu développée au niveau régional : 2% des OMA. En effet, seulement 6kg/ha/an de déchets alimentaires sont collectés en porte-à-porte alors que chaque consommateur à domicile en produit 29kg/an.

Le plan Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans l'objectif de la loi 2015-992 du 17/08/2015 visant une diminution du ratio de DMA de 12% entre 2010 et 2025, avec une étape à -10% entre 2010 et 2020, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14% en 2031.

La mise en place d'actions de prévention permettrait « d'économiser » 565 milliers de tonnes de déchets en 2031 par rapport au scénario tendanciel.

Cela implique une diminution des tonnages de DMA collectés de 8% malgré une augmentation de 9% de la population.

Le BTP méconnaît le niveau de valorisation potentielle des déchets. La moitié du devenir de ce gisement est inconnu alors qu'il représente un taux de valorisation entre 38% et 88%. Le devenir des DAE n'est pas suivi mais estimé via des enquêtes : 44% d'entre eux tracés par l'AREC ont fait l'objet d'une valorisation

matière en 2015 et sont valorisés à 70%. 86% de ces déchets sont traités sur le territoire régional.

Il existe 663 déchèteries publiques dont 5 déchèteries professionnelles publiques :

- 239 installations pour les déchets non dangereux
- environ 40 installations pour les déchets dangereux
- près de 400 installations pour les déchets inertes.

86% des déchèteries régionales accueillent les déchets dangereux (hors DEEE, piles et accumulateurs, huiles minérales) avec 100% des déchèteries concernées en Charente et en Lot-et-Garonne.

D'autre part, 32% de la population régionale est couverte par l'extension des consignes de tri des déchets plastiques et seuls 7 centres de tri sont concernés sur 23 comptabilisés.

Plusieurs collectivités sont engagées dans des études territoriales « déchèteries » avec l'objectif de mettre aux normes, d'agrandir leurs installations ou de revoir leur réseau de déchèteries. Ces analyses comportent :

- Un état des lieux technique des déchèteries et identification des investissements à engager sur les aspects réglementaires, sécurité, accueil des nouvelles filières REP
- Une étude des leviers d'optimisation portant sur l'évolution du réseau des déchèteries et sur son maillage et sur l'amélioration des installations sur les aspects réglementaires, sécurité, accueil des nouvelles filières REP

En ce qui concerne les dépôts sauvages, le plan fixe :

pour les déchets de BTP :

- d'améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi
- de lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages

pour les véhicules hors d'usage (VHU) :

- d'informer les détenteurs de véhicules sur la localisation des centres de traitement des véhicules hors d'usage agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux
- de sensibiliser les garagistes sur les possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession
- de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la Région
- compte tenu de son caractère transfrontalier, la Région Nouvelle Aquitaine est concernée par la problématique grandissante portant sur des transferts transfrontaliers illicites de déchets, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Un plan d'actions en faveur de l'économie circulaire a été mis en place. Il s'articule autour de 3 domaines d'actions et 7 piliers :

- Réduire à la base la quantité de matière et d'énergie dans la production de l'offre de biens et de services. On peut y associer 3 piliers : l'approvisionnement responsable et les achats durables, l'écoconception et l'économie de fonctionnalité.
- Faire durer l'objet ou l'équipement produit le plus longtemps possible en agissant sur nos modes de consommation au travers de la demande et du comportement du consommateur. On peut y associer 2 piliers : la consommation responsable et l'allongement de la durée d'usage.
- Pouvoir valoriser au mieux toutes les matières qui constituent le produit. Le pilier associé est le recyclage.

Le Plan économie circulaire de Nouvelle-Aquitaine est articulé autour de 5 axes :

- Réduire les consommations de biens et de ressources
- Faire durer les produits : réemploi, réutilisation et réparation
- Recycler les matières
- Déployer l'écologie industrielle et territoriale
- Sensibiliser, communiquer, former, rechercher et développer.

3. Une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité de fermer les installations existantes et la construction d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance

Documents de référence :

- Article 8 de la directive cadre déchets
- LTECV (article L.541-1)
- Plan régional de planification et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- SRADDET (règle 39 – objectif 57 de son diagnostic)
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015
- Décret n°2016-811 du 17 juin 2016.

⇒ **Critère respecté**

Dans le scénario tendanciel, l'évolution quantitative des déchets est réalisée en fonction des évolutions démographiques et économiques prévisibles (hors objectifs de prévention et de valorisation) à 6 ans (2025) et 12 ans (2031).

Le gisement de DMA évoluerait de +6% entre 2015 et 2025 et de +9% entre 2015 et 2031 (en fonction de l'évolution moyenne de la population régionale : source INSEE).

Recoupées avec des prospectives sur 6 et 12 ans, pour décliner les objectifs nationaux définis par la LTECV à l'article L.541-1, le PRPGD évalue le déficit d'infrastructures.

L'objectif 2025 pour les capacités d'incinération avec valorisation énergétique est quasi atteint. En revanche, la région Nouvelle-Aquitaine disposera de surcapacités en matière de stockage en 2020 et 2025. Il est précisé dans le diagnostic du

SRADDET (règle n° 39 – objectif 57), que l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional. En effet, la capacité des installations régionales de stockage des déchets non dangereux, non inertes, est supérieure aux capacités autorisées par l'article R.541-17 du code de l'environnement à l'horizon 2025 (-50% par rapport à 2010). Les installations régionales disposent donc de capacités suffisantes pour prendre en charge les déchets autorisés jusqu'en 2031, échéance du plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine.

Au regard des capacités de stockage autorisées sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, la limitation réglementaire de la capacité régionale de stockage ne permet pas de prévoir de nouvelles capacités. Toutefois, et afin de permettre le respect des principes d'autosuffisance et de proximité, la répartition des capacités entre installations pourra être revue afin d'avoir une répartition équilibrée des capacités d'accueil des déchets stockés.

L'analyse des besoins en financement est effectuée dans un document stratégique de niveau national (article 28 de la directive cadre déchet).

Les politiques de tarification indiciaire que la Région mettra en place seront en collaboration avec les collectivités en charge de l'infrastructure des déchets.

4. Des informations sur la manière dont les lieux des futurs sites seront choisis et la capacité des futures installations

Documents de référence :

- *Plan régional de planification et de gestion des déchets (PRPGD) ;*
- *SRADDET (règle 39 – objectif 57 de son diagnostic)*
- *Loi n°2015-991 du 7 août 2015*
- *Décret n°2016-811 du 17 juin 2016.*

⇒ **Critère respecté**

Le Plan ne prévoit pas de nouveaux sites de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.

Cependant, pour les territoires éloignés de toute solution alternative de traitement, sur la période d'application du Plan, et sur la base des besoins de traitement de proximité, le Plan autorise l'extension des zones de chalandise pour les installations de stockage, à condition qu'aucun préjudice ne soit porté aux atteintes des objectifs de prévention et de valorisation.

A l'image de ce que fixe le Plan pour les Unités de Valorisation Énergétique, les zones de chalandise de ces installations de stockage pourront évoluer pour

permettre l'accueil de déchets provenant de départements voisins et/ou de lieux de transfert. Ceux-ci devront se faire dans des conditions permettant un transport optimisé et des impacts sur l'environnement maîtrisés et favoriser une circulation par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets. De même, dans un respect du principe de proximité et d'autosuffisance, ces zones d'extension de la zone de chalandise devront se situer dans les départements directement voisins du département d'implantation de l'unité.

Dans un contexte de rénovation du parc des déchèteries, les maîtres d'ouvrage doivent s'interroger sur le changement du modèle actuel de cette installation en conformité avec les dispositions de la réglementation ICPE qui s'appliquent de manière à le faire évoluer vers un équipement moderne, facile à exploiter au quotidien et permettant de limiter les coûts de fonctionnement tout en étant sécurisé pour les usagers comme pour le personnel.

Cette réflexion intégrera une analyse plus globale des déchets occasionnels sur le territoire de la collectivité, le maillage et la mise en réseau des déchèteries (intégrant une mutualisation/complémentarité de certaines collectes entre sites). Afin de disposer d'un réseau de proximité, il est important que, sur chaque territoire, des installations de collecte, transit, traitement et élimination des déchets soient accessibles par toute entreprise.

Condition thématique favorisante (FEDER et fonds de cohésion) « Cadre d'action prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires faisant l'objet d'un cofinancement de la part de l'Union »

Objectif stratégique 2 : « Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone »

Objectif spécifique 2.7 : « Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, notamment en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution »

⇒ **Condition réalisée**

Les critères sont :

Pour les interventions en faveur de mesures de conservation de la nature en rapport avec des zones Natura 2000 relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE du Conseil :

Un cadre d'action prioritaire au titre de l'article 8 de la directive 92/43/CEE est en place et comprend tous les éléments requis par le modèle de cadre d'action prioritaire pour la période 2021-2027 établi d'un commun accord par la Commission et les Etats membres, y compris l'identification des mesures prioritaires et une estimation des besoins de financement

Document de référence :

- *Cadre d'action prioritaire 2021-2027 en cours d'évaluation*

⇒ **Critère respecté**

Un premier cadre d'action prioritaire a été communiqué à la Commission par les autorités françaises en 2013. Une mise à jour a été effectuée en 2016 afin de prendre en compte les priorités de conservation du milieu marin.

Une nouvelle mise à jour a été réalisée en 2021 et adressée à la Commission dans sa version finale le 13 mai 2022. Elle comprend l'évaluation des besoins prévisionnels de cofinancements européens pour le réseau Natura 2000 et plus largement la mise en œuvre des Directives Habitats-faune-flore et Oiseaux.

En attendant le retour de la Commission sur la mise à jour définitive du cadre d'actions prioritaires, différents types d'actions ont d'ores et déjà été identifiées au niveau régional. Elles ciblent 6 items déclinés ci-après :

1/ Education à l'environnement :

- Structuration, coordination et professionnalisation des réseaux d'acteurs d'éducation à l'environnement d'ampleur régionale à destination de tous les publics ;
- Conception et déploiement de programmes d'éducation à l'environnement d'envergure auprès de tous les publics favorisant l'appropriation des enjeux de préservation de la biodiversité et la réduction des pollutions. L'intérêt régional sera recherché par l'ampleur du rayonnement géographique, l'originalité et le caractère inédit du sujet traité, le milieu naturel associé, la multiplicité des partenariats techniques..,
- Investissement d'interprétation d'envergure favorisant la valorisation du patrimoine naturel, l'appropriation par tous les publics des enjeux de préservation de la biodiversité et la réduction des pollutions. L'intérêt régional sera recherché par l'ampleur du rayonnement géographique, l'originalité et le caractère innovant du sujet traité, le milieu naturel associé, la pertinence des partenariats techniques ;
- Conception et déploiement de programmes d'éducation à l'environnement pluri-thématiques, liés aux transitions écologiques, auprès de tous les publics, privilégiant le contact avec la nature comme outil de médiation et d'appropriation.

2/ Connaissance :

- Etudes de prospective ou de stratégie d'acquisition de connaissances pour la Nouvelle-Aquitaine, dont l'inventaire du patrimoine naturel.

Structuration et développement des observatoires régionaux nécessaires à la capitalisation, la validation scientifique et l'organisation des informations naturalistes régionales (faune, flore-habitats naturels, fonge, patrimoine géologique).

- Etudes d'amélioration des connaissances nécessaires à la protection des espèces ou milieux menacés : inventaires, atlas.
- Outils et documents de vulgarisation et diffusion des connaissances : plateformes d'accès à l'information naturaliste, publications généralistes ou thématiques à destination de divers publics.
- Formation / accompagnement des différents acteurs sur la biodiversité.

Pour les actions infrarégionales portées par des collectivités ou leurs groupements, la priorité sera donnée aux actions planifiées et priorisées dans le cadre d'approches intégrées du type Stratégies locales de reconquête de la biodiversité

3/ Espèces :

- Espèces menacées (terrestres et marines) : conservation et restauration des espèces menacées (espèces faisant l'objet de plans nationaux ou régionaux d'actions, espèces classées VU, EN et CR sur les listes rouges régionales ou infrarégionales ou répondant aux critères UICN équivalent) ;
- Investissements (acquisition foncière - projet de création ou d'extension, travaux, équipements) dans les centres de sauvegarde de la faune sauvage et des espèces menacées ;
- Espèces exotiques envahissantes : amélioration des connaissances, opérations de lutttes innovantes (nouvelles, expérimentales, répliquables et justifiées pour la ou les espèces ciblées), éradication des espèces émergentes.

4/ Espaces naturels : dans le cadre d'approches intégrées cohérentes avec les priorités de la stratégie régionale biodiversité et permettant de planifier et de prioriser les actions

- Gestion des espaces naturels remarquables¹ :
 - acquisitions foncières par les conservatoires (conservatoire du littoral et Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine), Départements, les collectivités et propriétaires privés engagés dans une Obligation Réelle Environnementale, ainsi qu'au sein des réserves naturelles ;
 - études/suivi ;
 - actions de conservation ou travaux de restauration des milieux et ouvrages ;
- Aménagement d'espaces naturels permettant la maîtrise des flux de fréquentation : aménagements écotouristiques... ;
- Travaux de restauration / conservation des continuités écologiques.

L'intérêt régional sera recherché par l'ampleur du rayonnement géographique, l'originalité et le caractère innovant du sujet traité, le milieu naturel associé, la pertinence des partenariats techniques.

5/ Projets de territoires :

- Stratégies locales de reconquête de la biodiversité (élaboration des stratégies, structuration de la connaissance, planification et mise en œuvre des actions de préservation/valorisation/sensibilisation) en déclinaison de la Stratégie Régionale de Biodiversité ;
- Biodiversité en ville : aménagements urbains favorables à la préservation et à la restauration de la biodiversité (y compris acquisition foncières), préservation et restauration des continuités écologiques en déclinaison de la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme et en intégrant de façon privilégiée des végétaux d'origine locale ;
- Accompagnement des différents usagers pour une meilleure acceptation du retour de certaines espèces sur leur territoire (grands prédateurs ours, loup, poissons migrateurs) et amélioration des conditions de cohabitation ;
- Projets d'envergure (programme régional ou sur de très grandes surfaces en déclinaison de la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, ou en réponse à un fort enjeu de préservation d'espèce ou habitat rare) de renaturation d'espaces naturels dont renaturation des friches économiques relevant d'anciennes emprises d'infrastructures publiques, du foncier des sites industriels et des terrains contaminés, hors dépollution des sols ;
Fonctionnement de sites pilotes permettant la recherche action entre laboratoire de recherche, entreprises et société civile, en déclinaison de travaux scientifiques tel qu'Ecobiose.

6/ Actions de lutte contre les pollutions des eaux côtières

- Etudes prospectives liées aux changements globaux des masses d'eau littorales et côtières, ainsi que des aquifères côtiers, et de l'impact sanitaire sur les populations humaines (hors profil de baignade).
- Etudes prospectives des phénomènes d'intrusion salée et leurs incidences sur les nappes d'eaux douces travaux de dépollution et de renaturation de sites pollués menacés par des phénomènes d'érosion côtière ou de submersion marine.
- Travaux expérimentaux permettant l'amélioration de pratiques afin de limiter la pollution des eaux littorales, au-delà des exigences réglementaires.
 - Travaux expérimentaux contribuant à la dépollution des eaux côtières.

L'estimation des besoins de financement associés à ces mesures prioritaires pour la Région s'élève à 52 millions d'euros.

Condition thématique favorisante (FSE+) « Cadre stratégique pour les politiques actives du marché du travail »

Objectif stratégique 4 : « Une Europe plus sociale »

Objectif spécifique 4.1.1 : « Améliorer l'accès à l'emploi pour tous les demandeurs d'emploi, y compris les jeunes, et des personnes inactives, et promouvoir l'emploi indépendant et l'économie sociale. »

Objectif spécifique 4.1.2 : « Moderniser les institutions et services du marché du travail pour garantir une aide de temps opportun et personnalisée et favoriser l'adéquation au marché du travail, les transitions et la mobilité. »

⇒ Condition réalisée

Les critères sont :

1 - Dispositions relatives à l'établissement du profil des demandeurs d'emploi et à l'évaluation de leurs besoins, y compris pour les parcours entrepreneuriaux

Documents de référence :

Article L5411-6-1 du code du travail

"Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi ou, lorsqu'une convention passée avec Pôle emploi le prévoit, un organisme participant au service public de l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et ses actualisations sont alors transmis pour information à Pôle emploi.

Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Il intègre, le cas échéant, le projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

l'article L5131-4 du code du travail prévoit en outre que l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi "peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'Etat, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic" par la mission locale

Convention tripartite liant l'unédic, Pôle emploi et l'Etat et fixant les objectifs de Pôle emploi notamment dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi, partie 1 du document :

[https://www.pole-](https://www.pole-emploi.org/files/live/sites/peorg/files/documents/Publications/Convention_Tripartite_2019.pdf)

[emploi.org/files/live/sites/peorg/files/documents/Publications/Convention_Tripartite_2019.pdf](https://www.pole-emploi.org/files/live/sites/peorg/files/documents/Publications/Convention_Tripartite_2019.pdf)

⇒ Critère respecté

Le code du travail prévoit que l'accompagnement des demandeurs d'emploi par le service public de l'emploi se matérialise par la conclusion d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi qui définit notamment les modalités d'accompagnement en fonction des compétences, de l'expérience et de ses qualifications, cet article pose les bases de l'accompagnement "personnalisé" proposé par le SPE.

La convention tripartite Etat-Unédic-Pôle-emploi permet de mettre en œuvre cet objectif, elle fixe 3 objectifs principaux à Pôle emploi dont le premier est "mieux connaître et anticiper les besoins de chaque demandeur d'emploi et y répondre de façon personnalisée" La convention prévoit notamment que :

"Tout demandeur d'emploi nouvellement inscrit se voit proposer jusqu'à deux demi-journées consacrées à l'analyse de sa situation, à la confrontation de ses compétences au marché du travail, à la présentation des services de Pôle emploi (accompagnement, formation, indemnisation,...) et, en fonction de ses besoins, à une première mise en action (repérage d'entreprises à contacter, travail sur le projet professionnel ou sur les techniques de recherche d'emploi...). Ce « pack », composé de temps collectifs et individuels, permet d'établir un diagnostic objectif des besoins d'accompagnement ou de formation et des freins à lever et d'élaborer le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) en lien avec son conseiller référent"

Ce diagnostic permet au SPE d'adapter les modalités d'accompagnement tel que prévu page 7 de la convention précitée, elle prévoit notamment que pour les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises, Pôle emploi soutient l'émergence de projets en mobilisant une prestation spécifique et informe les demandeurs d'emploi des différents dispositifs dispensés par les partenaires nationaux ou locaux, notamment les Conseils régionaux.

Le code du travail prévoit un réseau spécifique chargé de l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi, les missions locales, qui mettent en place un parcours d'accompagnement construit à partir d'un diagnostic. L'accompagnement intensif jeunes (AIJ) est un dispositif proposé par Pôle emploi destiné aux jeunes qui rencontrent des difficultés d'intégration sur le marché du travail sans être entravés par des « freins périphériques à l'emploi »..

2 - Des informations sur les offres d'emploi et opportunités d'emploi, en tenant compte des besoins du marché du travail

Documents de référence :

- *L'article L5312-1 du code du travail prévoit que Pôle Emploi a pour mission de :*
- *"1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;*
- *2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel"*

⇒ **Critère respecté**

La loi prévoit bien que le service public de l'emploi a pour mission de collecter les offres d'emplois et opportunité d'emploi pour les rendre visible auprès des demandeurs d'emploi. La convention tripartite prévoit dans son objectif 2.2 : "Pôle emploi poursuit son action en matière de transparence du marché du travail, en assurant aux entreprises un service de dépôt d'offre simple et sécurisé, en diffusant les offres déposées sur les sites de ses partenaires sur pole-emploi.fr, et en mettant par ailleurs à disposition l'ensemble des données concernant les offres d'emploi confiées à Pôle emploi. Il procède à un contrôle de la légalité des offres publiées sur son site Internet et poursuit son action en matière de lutte contre les offres frauduleuses, contre les discriminations et en faveur de l'égalité professionnelle".

Pôle emploi a mis en place sur son site internet une présentation des offres d'emploi disponibles, classées par secteur, par région ou par métier.

Pour remplir cette mission Pôle-emploi a renforcé son offre de service auprès des entreprises pour les appuyer dans la définition des besoins et compétences c'est l'objet de l'objectif 2 de la convention tripartite précitée qui articule l'offre auprès des entreprises en 3 points : collecte et appui à la définition des offres d'emploi (service de dépôt simple des offres par exemple), analyse des potentiels de recrutement pour anticiper les besoins de compétences et accompagnement renforcé des entreprises rencontrant des difficultés de recrutement (information des DE sur les métiers en tension, aide à la mobilité des DE...). Pôle Emploi travaille également, dans le cadre de l'objectif d'améliorer la transparence du marché du travail, afin d'agrèger les offres issues de partenaires.

Sur la définition des besoins du marché du travail, outre l'action de Pôle-emploi, peuvent être cités les Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications :

une ou plusieurs branches professionnelles ou regroupement de branches décident par accord collectif de mettre en place un Observatoire pour accompagner les entreprises dans la définition de leurs politiques de formation et les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels : <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr/?page=recherche&rubrique=observatoire>.

3 - Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées

Documents de référence :

- *Code du Travail article 1 : "Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation. (...) »*

Article 2

"Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle"

- *Article L5312-3 du code du travail*

⇒ **Critère respecté**

La procédure d'association des partenaires sociaux est double :

- tout projet de réforme envisagé par le gouvernement doit être proposé aux partenaires sociaux qui peuvent s'en saisir pour ouvrir une négociation au niveau approprié, cette procédure pouvant aboutir à un accord national interprofessionnel par exemple,
- les projets de textes législatifs ou réglementaires sont soumis pour avis à la commission nationale de négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette même Commission émet un avis sur la convention tripartite conclue entre l'Etat, l'Unédic et Pole emploi (Article L5312-3 du code du travail), convention qui formalise les orientations stratégiques du principal opérateur du service public de l'emploi et définit les objectifs qui lui sont assignés.

Les partenaires sociaux sont associés directement à l'élaboration de la convention tripartite, ainsi qu'au suivi de sa mise en œuvre dans le cadre du comité de suivi de la convention. Précisément, l'Unédic, partie prenante de la négociation, est représentée par les partenaires sociaux membres de son bureau, En pratique, il a été d'usage d'organiser des séances de négociation de la convention tripartite réunissant l'ensemble des partenaires sociaux représentées à l'Unédic, Les partenaires sociaux sont enfin associés à la gouvernance de Pôle emploi en qualité de membre du conseil d'administration, au sein duquel ils sont majoritaires

(5 représentants des organisations syndicales, 5 représentants des organisations patronales pour 19 membres).

4 - Des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen des politiques actives du marché du travail

Document de référence :

- *Créée par un décret du 22 avril 2013, France Stratégie a pris la suite du Commissariat général du Plan (1946-2006) et du Centre d'analyse stratégique (2006-2013). Son organisation s'articule autour de 4 départements thématiques : Économie ; Travail, emploi, compétences ; Société et politiques sociales ; Développement durable et numérique.*

⇒ **Critère respecté**

La convention tripartite Etat-Unedic-Pôle emploi constitue l'une des principales traductions opérationnelle du cadre stratégique pour les politiques actives du marché du travail.

En vue de la préparation de la convention 2019-2022 plusieurs démarches d'évaluation ont été mises en œuvre, parmi lesquelles :

- la démarche de concertation mise en œuvre en 2018 par Pôle emploi auprès de demandeurs d'emploi, d'entreprises, de partenaires mais aussi de ses propres salariés pour recueillir les attentes exprimées à l'égard du service public de l'emploi
- une évaluation de l'IGAS et de l'IGF sur la convention 2015-2018 qui identifie les axes d'amélioration possible (<https://www.igas.gouv.fr/spip.php?article718>)

La convention tripartite fait l'objet d'un suivi à travers deux instances : le comité d'études tripartite et le comité de suivi de la mise en œuvre de la convention. Outre les démarches internes à PE visant à recueillir les besoins des usagers à travers des travaux de consultation/concertation, la convention tripartite Etat - Unedic -Pôle emploi fait l'objet de deux évaluations réalisées par les inspections IGAS-IGF, une évaluation à mi-parcours et une évaluation en fin de convention. Des travaux d'études et d'évaluations portant sur l'offre de services du SPE sont également réalisés par Pôle emploi, par l'Unédic et par la DARES.

La convention tripartite prévoit en outre une liste d'indicateurs stratégiques de pilotage dont les résultats sont examinés lors des comités de suivi de la convention au regard des cibles définies par l'Etat et l'Unédic. (La convention prévoit également une liste d'études/évaluations réalisées par les signataires dans le cadre d'un programme commun.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des politiques actives du marché du travail et des agences qui les portent sont évalués. Ces évaluations sont soumises à l'appréciation d'un comité scientifique soit au niveau d'un dispositif (emploi francs...), soit au niveau d'une agence (conseil scientifique de Pôle emploi, comité

stratégique et d'évaluation de Pôle). Le conseil d'administration de Pôle emploi désigne en son sein un comité d'audit et un comité d'évaluation (Code du Travail : L. 5312-5 et R. 5312-14).

Placée auprès du Premier ministre, France Stratégie formule également des recommandations au pouvoir exécutif, organise des débats, pilote des exercices de concertation et contribue à l'évaluation ex post des politiques publiques. Cet organisme se voit confier des évaluations ou la coordination d'évaluation, notamment sur les ordonnances relatives au dialogue social et aux relations de travail.

Le ministère du travail dispose également de la DARES, chargée de produire des analyses, des études et des statistiques sur les thèmes du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

5 - Pour les interventions en faveur de l'emploi des jeunes, des parcours ciblés visant les jeunes qui sont sans emploi et ne suivent ni enseignement ni formation, fondés sur des données probantes, y compris des mesures de sensibilisation, et basés sur des exigences qualitatives intégrant des critères pour des apprentissages ou des stages de qualité, y compris dans le contexte de la mise en œuvre des systèmes de garantie pour la jeunesse

Documents de référence :

- *Code du travail en particulier L5131-3 à L5131-6-1 (jeunes 16-25 ans) : L5131-3 : "Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, organisé par l'Etat."*
- *Convention pluriannuelle d'objectifs Etat missions locales*

⇒ **Critère respecté**

Le code du travail prévoit un réseau spécifique d'appui aux jeunes demandeurs d'emploi : les missions locales. La convention pluriannuelle liant l'Etat et ce réseau prévoit la mise en œuvre du PACEA, qui n'est pas un dispositif mais une démarche d'accompagnement personnalisé partant des projets et des attentes du jeune pour construire avec lui les étapes de son parcours, en prenant en compte la globalité de ses besoins et de ses attentes. Il permet d'intégrer tous les dispositifs adaptés à la réalisation des objectifs négociés avec le jeune : EPIDE, E2C, SMA, SMV (service militaire volontaire), service civique, formation professionnelle, contrat en alternance, apprentissage, insertion par l'activité économique, etc.. Il s'agit donc d'un parcours personnalisé construit après une phase de diagnostic et spécifique au public des moins de 25 ans. La garantie jeune est une modalité spécifique du PACEA dont elle constitue une phase.

En outre, Pôle-Emploi dispose d'une modalité spécifique d'accompagnement des jeunes chômeurs : l'accompagnement intensif des jeunes (AIJ) qui figure parmi les types d'accompagnement les plus intensifs à Pôle-emploi, avec un nombre de jeunes suivis par conseiller réduit. Un jeune en PACEA n'a pas vocation à être accompagné dans le cadre de l'AIJ de Pôle emploi, pour éviter un double accompagnement.

Cet accompagnement intensif est prévu par la convention tripartite 2015-2018 (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/convention200bcb.pdf>)

Pour les jeunes en recherche d'emploi, Pôle emploi développe une meilleure articulation avec l'offre de services des Missions locales, notamment par le biais d'une coopération renforcée et d'actions de rapprochement entre les deux réseaux dans le cadre d'expérimentations.

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le Gouvernement augmente les moyens financiers alloués à Pôle-emploi pour renforcer l'accompagnement intensif des jeunes.

A partir de Mars 2022, l'accompagnement proposé aux jeunes les plus éloignés de l'emploi est encore renforcé dans le cadre du contrat d'engagement jeune (CEJ).

Condition thématique favorisante (FSE+) « Cadre stratégique national pour l'égalité entre les femmes et les hommes »

Objectif stratégique 4 : « Une Europe plus sociale »

Objectif spécifique 4.1.3 : « Promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, y compris l'accès aux structures de garde des enfants, un environnement de travail sain et adapté tenant compte des risques pour la santé, l'adaptation des travailleurs au changement et le vieillissement actif et en bonne santé »

⇒ **Condition non réalisée**

Les critères sont :

1 - Une identification des obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes, fondée sur des données probantes

Documents de référence :

- *Accord cadre national Etat- Pole Emploi du 10 juin 2021 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (pas encore disponible en ligne)*
- *Chiffres clés de l'égalité entre les femmes et les hommes*
- *<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/publications/droits-des-femmes/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/>*
- *Accord cadre national Etat - BPI France en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (pas encore disponible en ligne)*

⇒ **Critère non respecté**

La France possède plusieurs outils d'identification et d'objectivations quantitatives et qualitatives des inégalités entre les femmes et les hommes, qui peuvent se matérialiser par des difficultés rencontrées spécifiquement par les femmes dans l'accès à l'emploi, mais également en matière de santé et de précarité. Des études (diagnostics, conseil) sont régulièrement financées.

Des études sont régulièrement menées par les SSM sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes notamment en matière d'insertion professionnelle.

2 - Des mesures visant à remédier aux écarts entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de rémunération et de pensions, et à promouvoir l'équilibre entre vie

professionnelle et vie privée, y compris par une amélioration de l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, avec la définition de valeurs cibles

Documents de référence :

- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Article L1225-35 du code du travail modifié par la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 (art. 73) qui allonge la durée du congé paternité
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000037951091/
- Code du travail : articles L. 1141-1 à L. 1146-3, R. 1142-1, R. 1143-1, D. 1143-2 à D. 1145-19, L. 2242-5 à L. 2242-7, L. 2323-57, R. 2242-2 à R. 2242-8, D. 1142-2 à D. 1142-14, D. 2323-12, D. 2231-2 et D. 2231-4
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072050?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF
- Décret n° 2021-265 du 10 mars 2021
- Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 (JO du 10)
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

⇒ Critère non respecté

Financement d'appel à projets en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Financement d'actions visant à accompagner les entreprises dans l'élaboration et la mise en œuvre de plan d'actions Egalité Femmes-Hommes (EFH).

Financement des mesures visant à : sensibiliser et former les professionnels de la petite enfance à l'EFH, favoriser la conciliation des temps (mises en place de modes de garde adaptés aux besoins et aux horaires des parents demandeurs d'emploi, impliquer les pères dans le soin des enfants et des personnes dépendantes...).

3 - Des modalités pour le suivi, l'évaluation et le réexamen du cadre stratégique et des méthodes de collecte des données

Documents de référence :

- Mise en place d'indicateurs de suivi dans le cadre des réformes prioritaires et notamment le suivi de l'index égalité professionnelle
- <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/resultats-de-l-index-egalite-professionnelle-2021-une-bonne-progression-malgre>

⇒ Critère non respecté

Un suivi du taux d'avancement des mesures mises en place est régulièrement réalisé dans le cadre du Comité Interministériel à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (CIEFH).

4 - Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les organismes nationaux de promotion de l'égalité, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées

Documents de référence :

- *Collaboration avec le HCE, la MIPROF, le secteur associatif et les autres institutions intervenant dans le champ de l'égalité femmes/hommes.*
- *<https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>*
- *<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026894625/>*
- *<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026894612/>*

⇒ **Critère non respecté**

Participation des acteurs institutionnels et de la société civile aux travaux engagés dans ce domaine.

Condition thématique favorisante (FSE+) « Cadre stratégique pour les systèmes de formation et d'éducation à tous les niveaux »

Objectif stratégique 4 : « Une Europe plus sociale »

⇒ Condition réalisée

Les critères sont :

1 - Des systèmes d'anticipation et de prévision des compétences fondés sur des données probantes

Documents de référence :

- Décret n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (France Stratégie)
- Arrêté du 26 novembre 2015 relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
- Rapport Les métiers en 2030
- Feuille de route 2021-2022 du Réseau Emplois Compétences
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel créant France compétences
- Convention d'objectifs et de performance 2020-2022 de France compétences
- Articles R 313-37 à R 313-58 du code de l'Éducation relatifs au Centre d'études et de recherches sur les qualifications
- Articles R. 6113-21 et suivants du code du travail relatifs aux commissions professionnelles consultatives
- Accord national interprofessionnel (ANI) du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, instituant les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications
- Articles L. 5121-1 et L. 5121-2, D. 5121-1 à D. 5121-3 du code du travail relatif aux engagements de développement de l'emploi et des compétences
- Article D6123-1 et suivants du code du travail relatifs aux centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation-observatoire régional de l'emploi et de la formation (Carif-Oref)

⇒ Critère respecté

Au niveau national :

La prospective des métiers et des qualifications, réalisée par France Stratégie et la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du Travail constitue le principal exercice prospectif portant sur les métiers, les emplois et les qualifications en France.

Le dernier exercice de prospective nationale des métiers et des qualifications, Les Métiers en 2030, a été présenté en mars 2022. Il met en perspective les grandes évolutions, quantitatives et qualitatives, qui contribueront à façonner l'emploi et le marché du travail dans les dix prochaines années.

Ce rapport s'appuie sur les travaux du comité d'orientation du groupe Prospective des métiers et qualifications (PMQ), qui rassemble des partenaires sociaux, des administrations, des opérateurs de l'État, des représentants des collectivités locales, des experts de l'emploi et de la formation. Le Réseau Emplois Compétences (REC), qui rassemble notamment les observatoires sectoriels et régionaux de l'emploi et des qualifications, a également été mobilisé dans le cadre de la concertation sur les projections par secteurs et par métiers. Animé par France Stratégie, le REC est un espace de partage d'analyses et un lieu de production d'une expertise collective permettant d'identifier les besoins en emplois et compétences de demain.

France compétences est l'instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Elle a notamment pour mission de consolider, animer et rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, à travers une meilleure coordination et capitalisation des travaux engagés par les observatoires sectoriels et les acteurs territoriaux, notamment les Carif-Oref.

Le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ), établissement public placé sous la double tutelle des ministres chargés de l'éducation et de l'emploi, a pour mission de procéder aux études et recherches sur la qualification de la population et les conditions de son acquisition par la formation initiale et continue et l'exercice d'une activité professionnelle, sur l'évolution des qualifications liée aux transformations des technologies, de l'organisation du travail et de l'emploi ainsi que sur les conditions d'accès aux emplois et les conditions de la mobilité professionnelle et sociale, en fonction de la formation reçue et de la gestion de la main-d'œuvre par les entreprises.

Les Commissions professionnelles consultatives rassemblent les représentants de l'Etat, des entreprises et les partenaires sociaux pour mettre en lien les besoins du marché du travail avec les compétences à développer dans les cursus de la formation professionnelle.

11 commissions professionnelles consultatives communes à plusieurs ministères émettent des avis conformes sur la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels, dans le ou les champs professionnels relevant de leurs compétences.

Ces avis tiennent compte de l'évolution des qualifications, de leur usage dans le ou les champs professionnels concernés et de l'objectif de mise en cohérence des certifications professionnelles existantes et permettent d'adapter les contenus aux changements technologiques et aux conditions de l'emploi.

Niveau sectoriel :

Généralisés depuis 2004, les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ) mis en place au niveau de chaque branche professionnelle sont des outils d'expertise au service des partenaires sociaux de branche pour construire et orienter les priorités de leur politique emploi-formation. Ils outillent également les branches dans leur rôle d'appui aux entreprises pour l'identification des enjeux emploi/compétences/qualification via des diagnostics et études prospectives. L'environnement des OPMQ a été modifié par la loi du 5 septembre 2018 et la création de 11 opérateurs de compétence (OPCO) regroupant les branches professionnelles pour lesquelles travaillent les observatoires, conduisant à des rapprochements et/ou un renforcement des travaux et de la production d'outils menés en commun.

L'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) est un accord annuel ou pluriannuel conclu entre l'État et une ou plusieurs organisations ou branches professionnelles. Ils apportent une aide technique et financière afin d'anticiper et accompagner l'évolution des emplois et des qualifications et ainsi sécuriser les parcours professionnels des actifs occupés. Les actions de prospective et d'ingénierie de formation et de certification qu'ils soutiennent doivent permettre d'outiller les branches professionnelles, leurs opérateurs de compétence (OPCO) et toute autre organisation professionnelle ou interprofessionnelle afin d'accompagner entreprises et salariés dans l'amélioration de leur gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la construction de parcours de formation et de mobilité professionnelle ainsi que dans les transformations liées aux transitions numérique et écologique.

Niveau régional :

Les Carif-Oref ont notamment pour mission d'analyser les informations et les données relatives aux rapports entre la formation et l'emploi au niveau régional, notamment les évolutions de l'emploi, de la formation, de l'orientation et de l'insertion professionnelles, les besoins en compétences, en qualifications et en acquis de l'expérience, les caractéristiques des organismes de formation ainsi que la situation socio-économique du territoire.

2 - des mécanismes de suivi des diplômés et des services pour la fourniture d'orientations de qualité et efficaces aux apprenants de tous âges

Documents de référence :

- *La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) est une direction du ministère de l'Éducation nationale et le service statistique sur l'éducation de la statistique publique française et européenne.*
- *Parcoursup : plateforme de pré-inscription en 1ère année de Licence*

⇒ **Critère respecté**

La Direction de l'Évaluation de la prospective et de la performance du MENJS, contribue au pilotage en matière d'éducation en permettant de mesurer et de suivre l'insertion et la trajectoire des diplômés.

Elle a produit en mars 2021 un outil "inserjeunes" afin de mieux informer les jeunes et fournir des outils de pilotage aux acteurs de la voie professionnelle.

Cette plateforme contribue au renforcement de l'égalité face à l'information de l'offre de formation dans l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

3 - Des mesures visant à permettre aux citoyens de bénéficier d'un accès égal à une éducation et une formation de qualité, appropriées et inclusives, d'y participer et de les mener à leurs terme, et d'acquérir des compétences clés à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement supérieur.

Documents de référence :

- LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance met en œuvre plusieurs mesures en faveur de la justice sociale –
- Donner les mêmes chances à tous les élèves, sur le territoire : la lutte contre tous les déterminismes sociaux et territoriaux est au cœur de la mission de l'École
- LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dont l'objectif est de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur.

⇒ **Critère respecté**

Les transformations engagées dans le cadre de la loi, à travers les apprentissages fondamentaux, l'accompagnement aux devoirs ou l'orientation, ont pour objectif de donner à chaque élève toutes les chances de réussir.

Mesures d'accompagnement à la réussite scolaire :

- Abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans et instauration de l'obligation de formation pour tous les jeunes jusqu'à 18 ans
- Dédoublage des classes de CP et de CE1 en REP et REP+ (cette mesure a fait l'objet d'une évaluation d'impact en 2021 par la DEPP/Ministère de l'Éducation nationale qui en a montré les effets positifs sur les résultats des élèves et les pratiques des enseignants)
- Évaluer pour faire progresser et mieux personnaliser les parcours des élèves
- Mesure « devoirs faits » (collège), un temps d'étude accompagnée pour réaliser les devoirs
- Rénovation du bac général et technologique et réforme du CAP et du bac professionnel en vue d'une plus grande justice sociale et d'une élévation générale du niveau

Mesures de lutte contre la pauvreté et mesures d'égalité des chances

- Petit déjeuner à l'école dans les territoires prioritaires ;

- La mise en place des Cités éducatives : consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers ou se concentrent les plus grandes difficultés économiques et sociales.
- « Plan internat du XXI siècle » : la France s'est engagée dans une refonte de sa politique publique de l'internat. Il s'agit de proposer une offre cohérente, adaptée et innovante, au cœur des dynamiques territoriales et en phase avec les préoccupations des familles.
- Vacances apprenantes : c'est un plan social et éducatif, les deux étant éminemment liés, car les vacances doivent être pour tous les enfants des moments pour apprendre autrement, développer sa curiosité

Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur :

- Des mesures en faveur d'une plus grande démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur pour lutter contre les inégalités sociales (loi ORE)
- Généralisation des politiques du « handicap » dans les établissements d'enseignement supérieur
- Deux indicateurs particuliers permettent le suivi des sorties sans diplômes, le premier uniquement sur le plan français, le second en comparaison européenne

4 - Des mécanismes de coordination à tous les niveaux de l'éducation et de la formation, y compris l'enseignement supérieur, et une répartition claire des responsabilités entre les organismes nationaux et/ou régionaux compétents

Documents de référence :

Champ scolaire :

- *La loi n°2004-809 du 13 août 2004 précise les compétences aux différents échelons décentralisés.*

Champ enseignement supérieur :

- *La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a instauré une obligation de coordination territoriale entre les établissements d'enseignement supérieur*
- *La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet une mise en complémentarité des différents acteurs de l'orientation grâce à un partage clair des compétences Etat/région*
- *La loi du 5 mars 2014 a créé les Comité Régionaux de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle, CREFOP*
- *Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle*

⇒ **Critère respecté**

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public.

Récapitulatif des domaines de compétences de l'état : Enseignement : définition des programmes ; Diplômes : définition et délivrance et gestion des personnels enseignants : recrutement, formation, rémunération, etc.

Acquisition de matériel pédagogique : Commune (primaire) + État (secondaire)
Investissement (construction, reconstruction) et fonctionnement matériel : collectivités territoriales

La région est chargée de la carte des formations professionnelles ; elle a compétence de coordination sur le territoire des politiques de formations professionnelles, notamment au travers du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.

Elle coordonne les différents acteurs dont les autorités académiques qui financent notamment les salaires des professeurs.

L'article L. 718-2 du code de l'éducation prévoit que « sur un territoire donné, académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur (...) et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert ».

Cette coordination peut prendre l'une des trois formes prévues à l'article L. 718-3 (création d'un nouvel établissement par fusion de plusieurs établissements, ou bien l'une des deux formes de regroupement, soit par la participation en tant que membre à une communauté d'universités et établissements - COMUE, soit par l'association d'établissements).

De plus, sur un territoire, il est possible de combiner les trois formes de coordination prévues par la loi.

Une COMUE peut s'associer avec d'autres partenaires (article L. 718-16), soit par convention de coopération avec d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ou d'autres établissements publics ou privés, soit par convention d'association, soit par intégration d'un établissement ou organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur à un EPSCP.

Le décret du 21 mars permet aux chefs d'établissement, aux psychologues de l'éducation nationale, aux conseillers principaux d'éducation et aux enseignants de donner aux élèves scolarisés en collège et lycée les moyens d'accéder à l'information sur les professions en lien avec les régions.

Au niveau national, France compétences est l'instance de gouvernance nationale de la formation professionnelle et de l'apprentissage, composée de l'État, des régions, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et interprofessionnel, et de personnalités qualifiées. France

compétences a notamment pour objectif de favoriser mise en synergie des acteurs du système de formation professionnelle et d'apprentissage.

Au niveau régional, les Crefop (Comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle) sont des instances qui assurent la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation. Ils sont chargés des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

Les schémas régionaux sont élaborés avec les services de l'Etat. Un accord régional a été signé entre l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine relatif aux lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE+ 2021-2027 et le programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027. Il décrit les modalités de coordination mises en place à l'échelon régional pour permettre une gouvernance adéquate et une mise en œuvre optimisée du FSE+.

5 - Des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen du cadre stratégique

Documents de référence :

- *LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance crée le conseil d'évaluation de l'école*
- Décret n° 2019-682 du 28 juin 2019 fixe les missions de la direction générale de l'enseignement scolaire
- *Organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*

⇒ **Critère respecté**

Le Conseil d'évaluation de l'École indépendant dans son programme de travail, ses avis et recommandations, travaille à la pertinence et la cohérence de l'évaluation des politiques publiques d'Éducation. Il promeut le développement d'une évaluation la plus complète, objective et constructive possible. Le cadre d'évaluation est composé de deux étapes : une auto-évaluation menée par l'équipe de l'établissement, puis une évaluation externe. L'ensemble des établissements du second degré devait être évalué au cours des cinq prochaines années, ce qui représentait une évaluation de 20 % des établissements par an.

La direction générale de l'enseignement scolaire est responsable des programmes budgétaires relatifs à l'enseignement scolaire public du premier degré, à l'enseignement scolaire public du second degré et à la vie de l'élève arrêtés dans les lois de finances. Elle fixe aux autorités académiques leurs objectifs dans le champ de ces missions et évalue leurs résultats. Dans le cadre de la réforme

territoriale et de l'instauration des 18 régions académiques, un dialogue stratégique régional pour les missions spécifiques a été instauré.

L'évolution de l'organisation territoriale des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation vise à améliorer la gouvernance territoriale des politiques publiques dont ils ont la charge, pour assurer un meilleur service aux usagers. Dialogue annuel de gestion financier et stratégique entre les académies et l'administration centrale ainsi que des dialogues annuels stratégiques d'évaluation au niveau des régions académiques : bilan et perspectives.

6 - Des mesures destinées à cibler les adultes à faible niveau de compétences et de qualifications ainsi que ceux venant d'un milieu socio-économique défavorisé et des parcours de renforcement des compétences

Documents de référence :

- *LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*
- *Article L6122-1 et suivants du code du travail*
- *Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle*
- *Décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation*

⇒ **Critère respecté**

1- Les pactes régionaux d'investissement dans les compétences conclus entre l'Etat et les conseils régionaux pour la période 2019-2022 (conventions d'amorçage en 2018) pour accompagner 1 million de demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et 1 million de jeunes.

CPF : pour les salariés avec un projet de transition professionnelle, la loi du 5 septembre 2018 a créé une modalité particulière de mobilisation du CPF, permettant de financer des formations certifiantes ;

2- VAE : voie d'accès au diplôme adaptée à ceux qui souhaitent obtenir un CAP, un BACpro ou un BTS et qui ont déjà travaillé (dossier simplifié de reconnaissance des acquis depuis 2018) ;

3- GRETA et nouvelles formes d'accompagnement des apprenants adultes : missions d'apprentissage (depuis avril 2019) et de formation continue ;

4- Plusieurs indicateurs FR, UE ou OCDE sur les niveaux de formation et/ou les compétences des adultes (DEPP)

Suivi du benchmark EF2020 participation des adultes à l'éducation et à la formation

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP) a profondément réformé le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle afin d'améliorer leur qualité et d'aider en particulier les publics fragiles à accéder à la formation. En particulier, le dispositif du Compte personnel de formation (CPF) a été amélioré et modernisé afin de favoriser l'accès de tous à la formation professionnelle, notamment des publics fragiles (travailleurs peu qualifiés, travailleurs handicapés). Depuis le 1er janvier 2019, le compte est crédité en "euros" et non plus en heures : 500 € par an pour les salariés à temps plein (jusqu'à 5 000 €) et jusqu'à 800 € par an pour les travailleurs peu qualifiés travailleurs handicapés (jusqu'à 8 000 €.).

La mise en œuvre de la loi LCAP s'est accompagnée du déploiement d'un Plan d'investissement dans les compétences (PIC) mobilisant près de 15 Mds € pour :

- Financer des actions visant à développer les compétences des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés et des jeunes sans qualification, dont notamment les personnes en situation de handicap et les personnes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des zones de revitalisation rurale (ZRR).
- Répondre aux besoins de recrutement des entreprises, notamment pour des métiers en tension ;
- Contribuer à la transformation des compétences : qualification de la main d'œuvre pour répondre aux évolutions de compétences, en lien notamment avec la transformation numérique et la transition écologique.

Le PIC comprend 3 niveaux d'intervention :

- 1/ une mise en œuvre en régions dans le cadre de Pactes pluriannuels d'investissement dans les compétences ;
- 2/ le lancement ou l'intensification d'actions nationales orientées dans l'accompagnement dans l'emploi des publics fragiles et le soutien aux enjeux de transformation des métiers ;
- 3/ le lancement d'appels à projets nationaux pour innover et transformer par l'expérimentation.

VAE : voie d'accès au diplôme adaptée à ceux qui souhaitent obtenir un CAP, un BACpro ou un BTS et qui ont déjà travaillé (dossier simplifié de reconnaissance des acquis depuis 2018) ;

Le texte précise les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience, notamment la durée et la nature des activités prises en compte, les obligations des organismes certificateurs et des organismes accompagnateurs, les délais et modalités de report d'un congé ainsi que les droits associés à la démarche de validation des acquis de l'expérience en matière de rémunération et de protection sociale.

Il détermine l'ensemble des frais éligibles à la démarche de validation des acquis de l'expérience. Il précise les modalités de versement des disponibilités excédentaires des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé

individuel de formation pour 2019 et celles des commissions paritaires interprofessionnelles régionales pour 2020, afin que ces dernières puissent financer les projets de transition professionnelle initiés au cours de ces deux exercices. Il précise en outre la composition et les modalités de fonctionnement des commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle.

GRETA et nouvelles formes d'accompagnement des apprenants adultes : missions d'apprentissage (depuis avril 2019) et de formation continue ; en vertu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui permet aux organismes de formation de réaliser des formations par apprentissage, le décret intègre l'apprentissage aux missions des GRETA.

7 - Des mesures destinées à soutenir les enseignants, les formateurs et le personnel universitaire en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage appropriées et l'évaluation et la validation des compétences clés

Documents de référence :

- *OUI Référentiel national de qualité unique de la qualité des organismes de formation prévoit un critère relatif à la qualification et professionnalisation des personnels.*
- *Parcours professionnels, carrières et rémunérations : prévoit un accompagnement renforcé de la professionnalisation*
- *Plan national de formation destiné à la formation des formateurs accompagne les priorités/réformes nationales*
- *Réforme de la formation initiale des professeurs et des conseillers principaux d'éducation en Inspé*
- *Un cadre général sur l'enseignement des fondamentaux à la disposition des professeurs visant à consolider un enseignement rigoureux, explicite et progressif en français et en mathématiques durant la scolarité obligatoire.*
- *Parcours Magistère : dispositif de formation continue conçu pour les enseignants du premier et du second degré*
- *Le décret du 9 mai 2017 (enseignants-chercheurs)*

⇒ **Critère respecté**

Ce guide apporte des précisions sur les modalités d'audit associées au référentiel de certification qualité des organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences, visés à l'article L. 6351-1 du Code du travail. Le référentiel national qualité sert de socle aux acteurs de la formation professionnelle pour bâtir leur démarche qualité et viser la certification requise au 1er janvier 2021.

Le référentiel national qualité est organisé autour de 7 critères reliés à 22 indicateurs qui s'appliquent à l'ensemble des prestataires (tronc commun), auxquels s'ajoutent 10 indicateurs spécifiques à l'apprentissage ou aux formations certifiantes.

Parmi les critères auxquels doivent satisfaire les prestataires :

- L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre
- La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations

Dans ce cadre les RV de carrière sont des moments privilégiés d'échange sur les compétences acquises et sur les perspectives d'évolution professionnelle. Elle concerne les personnels enseignants et d'éducation, ainsi que les psychologues de l'Éducation nationale

Le plan national de formation (PNF) propose plus de 150 actions de formation de formateurs et de cadres dans la perspective d'un déploiement en académie auprès des professeurs et des personnels d'éducation. Inscrit au cœur des politiques publiques d'éducation, le PNF s'adosse depuis la rentrée 2019 au schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale.

Le schéma directeur 2022-2025 invite à passer d'une logique de l'offre à une logique d'accompagnement de la demande. Pour ce faire, il valorise notamment le développement des collectifs apprenants (formation entre pairs, coopération pédagogique, analyse de pratiques) et promeut la variété des formats et des modalités de formation. L'engagement des personnels est encouragé par l'offre de formations certifiantes et diplômantes.

La mise en place des Écoles Académiques de la Formation Continue (EAFC) est un point d'appui du schéma directeur. Ces écoles vont concentrer les efforts financiers et humains pour développer le continuum de formation en travaillant avec les différents opérateurs.

Le master Meef, organisé par les Inspé, dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour d'expériences en milieu professionnel. Son contenu est revu afin de consolider sa qualité de diplôme le mieux à même de préparer et former aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Les expériences en milieu professionnel durant le master Meef s'inscrivent pleinement dans cette perspective. Pour chaque étudiant, l'ensemble du parcours de formation comprend des activités diversifiées correspondant au minimum à l'équivalent de 800 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique hors stage (Annexes de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters Meef modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020), avec :

Pour le premier degré :

- au moins 55 % du temps de formation consacré aux savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui, y compris la connaissance et la transmission des valeurs républicaines) ;

- au moins 20 % du temps consacré à la polyvalence (autres aspects disciplinaires), à la pédagogie générale et à la gestion de classe ;

- au moins 15 % du temps consacré à la recherche ;

10 % du temps réservé au contexte, notamment territorial, et aux innovations propres de chaque Inspé.

Pour le second degré :

- au moins 45 % du temps de formation consacré aux disciplines et à la maîtrise des savoirs fondamentaux ;

au moins 30 % du temps dédié aux stratégies d'enseignement et d'apprentissage efficaces, à l'évaluation et à la gestion de classe ;

- au moins 15 % du temps dédié à la recherche ;

- 10 % du temps réservé aux contextes et innovations propres de chaque Inspé.

À compter de la rentrée universitaire 2020, le cursus du master Meef intègre pour les étudiants :

- des stages d'observation et de pratique accompagnée dès la première année ;

- mais également des périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail rémunéré ou des périodes de stage.

Les dix-huit semaines ainsi réalisées en milieu professionnel sur l'ensemble du cursus, contribuent à la formation des étudiants pour leur permettre une entrée progressive dans les métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Tests de positionnement en français et en maths (CP, CE1, 6ème, 2nde) permettant aux enseignants de mieux cibler et organiser l'accompagnement personnalisé en faveur des élèves qui en ont le plus besoin (idem pour le CAP et le BACpro).

M@gistère est un dispositif de formation continue tutorée et interactive en ligne conçu pour les enseignants du premier et du second degré, qui complète l'offre de formation existante.

Ce décret prévoit une formation initiale obligatoire et une formation continue complémentaire facultative

8 - Des mesures visant à promouvoir la mobilité des apprenants et du personnel et la coopération transnationale des prestataires de services d'éducation et de formation, y compris par la reconnaissance des acquis d'apprentissage et des certifications

Documents de référence :

- *Note de service annuelle relative au programme Erasmus+ publiée aux Bulletins officiels du MENJ et du MESR (dernière publication en date : BO n°48 du 23 décembre 2021)*

- *LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel*
- *Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet des métiers d'art permettant de reconnaître la mobilité acquise à l'étranger dans les diplômes professionnels du second degré.*
- *Label Euroscol délivré par le recteur d'académie reconnaissant les écoles et les établissements engagés dans une dynamique européenne sur la base d'un cahier des charges académique défini par circulaire annuelle nationale*
- *Reconnaissance des acquis de la mobilité des élèves dans l'enseignement secondaire général, technologique*
- *Promotion et reconnaissance de la mobilité des enseignants*
-
- *Conclusions du Conseil sur le renforcement de la mobilité des professeurs et des formateurs, en particulier la mobilité européenne, dans leur éducation et leur formation initiales et continues (Conseil EJCS, 5 avril 2022)*

⇒ **Critère respecté**

Cette note de service élaborée conjointement par l'Agence Erasmus+ France/Education Formation, le MENJ et le MESR, est un élément clé de la diffusion des appels à propositions européens relatifs au programme Erasmus+ et de leur déclinaison au plan national, tant en termes de priorités que de promotion et de conditions de participation (critères d'éligibilité, principes d'allocation des financements, mesures de simplification et/ou de suppression des obstacles à la mobilité...). Elle contribue à la diffusion de l'offre de mobilité et de partenariats du programme Erasmus+ au sein des réseaux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi qu'au succès du programme dans notre pays.

Le renforcement de la mobilité des apprentis : la loi du 5 septembre 2018 facilite les mobilités de longue durée avec la possibilité de mettre en veille le contrat de travail de l'alternant.

Extension de l'option mobilité créée en 2014 pour le BACpro à l'ensemble des diplômes pros et à la zone dans et hors UE.

Chiffres : en 2022, 9000 élèves devraient en bénéficier.

Le label Euroscol des écoles et des établissements scolaires permet d'initier une dynamique de développement de l'offre scolaire européenne dans les territoires, de développement et renforcement des compétences interculturelles et de valorisation des écoles et des établissements français dans l'espace européen.

Ce label Euroscol s'adresse aux écoles et aux établissements scolaires de l'enseignement public ou privé sous contrat, qui souhaitent faire de l'ouverture sur

l'Europe et le monde une priorité. Il est attribué par une commission au niveau de la région académique.

Créé en 2019, plus de 800 écoles et établissements labellisés en 2021

Mise en place d'un parcours européen au niveau du lycée : dès la rentrée prochaine 2022, au lycée général et technologique, les élèves en classe de seconde pourront faire reconnaître, dans leur parcours la partie de leur année passée dans un établissement européen d'un pays participant au programme Erasmus+.

A compter de la rentrée 2023, les élèves de première générale et technologique pourront faire reconnaître leur mobilité d'un minimum de 4 semaines par un oral leur permettant de bénéficier d'« une mention mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat

Mise en place d'un parcours européen des professeurs : Stages d'Observation des Pratiques Accompagnées « SOPA Europe » en faveur des étudiants de master MEEF à la rentrée 2022 et du stage à l'étranger des étudiants de PPPE (préprofessionnalisation des parcours enseignants L3).

Accompagnement des INSPE dans l'appropriation des Académies Erasmus+ des enseignants.

Développement du concept de « module Europe » durant la présidence française du Conseil, unité d'enseignement européenne qui pourrait faire partie de la formation des futurs professeurs : un groupe de travail coordonné par l'agence Erasmus+ France/Education Formation et soutenu par la Commission européenne (DGEAC) est en cours d'installation.

Le MENJ soutient et finance différents programmes qui favorisent les mobilités sortantes et entrantes :

le programme Jules Verne ;

le programme d'études en Allemagne destiné aux professeurs d'histoire et géographie titulaires ;

le programme Elysée Prim destiné aux enseignants du premier degré;

les séjours professionnels pour les enseignants de langue vivante et de discipline non-linguistique du second degré dans cinq pays et l'accueil de professeurs européens dans un établissement public du second degré ;

les stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger d'enseignants des premier et second degrés en allemand, anglais, italien et espagnol.